

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE DU DROIT  
D'ASILE  
(COLOMBIE / PÉROU)

ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 1950

**1950**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

ASYLUM CASE  
(COLOMBIA / PERU)

JUDGMENT OF NOVEMBER 20th, 1950

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

« *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile,*  
*Arrêt du 20 novembre 1950: C. I. J. Recueil 1950, p. 266.* »

---

This Judgment should be cited as follows :

“*Colombian-Peruvian asylum case,*  
*Judgment of November 20th, 1950: I. C. J. Reports 1950, p. 266.*”

N° de vente : 50  
Sales number 50

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1950

20 novembre 1950

AFFAIRE DU DROIT  
D'ASILE  
(COLOMBIE / PÉROU)

*Asile diplomatique. — Droit de qualification de la nature de l'infraction, politique ou de droit commun ; prétention à une qualification unilatérale et définitive par l'État octroyant l'asile. — Défaute de fondement d'une telle prétention en l'absence d'une règle conventionnelle ou coutumière qui la justifie. — Accord bolivarien de 1911 sur l'extradition ; différences entre l'asile territorial (extradition) et l'asile diplomatique. — Convention de La Havane de 1928 relative à l'asile, Convention de Montevideo de 1933 sur l'asile politique ; coutume, éléments et preuve de la coutume. — Garanties de libre sortie de l'asilé ; conditions requises pour l'exigence du sauf-conduit.*

*Demande reconventionnelle. — Recevabilité : connexité directe avec l'objet de la requête (article 63 du Règlement de la Cour). — Fond : interprétation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention de La Havane ; interprétation de l'article 2, paragraphe 2, de la même convention : notion de l'urgence, nature du danger dont l'imminence est constitutive de l'urgence, poursuites judiciaires engagées par les autorités territoriales antérieurement à l'octroi de l'asile, poursuites régulières, poursuites manifestement entachées d'arbitraire ; absence de cas d'urgence lors de l'octroi de l'asile ; protection maintenue à l'encontre de poursuites régulières ; prolongation de l'asile contraire à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane.*

## ARRÊT

*Présents : M. BASDEVANT, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold MCNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO, juges ; M. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN et M. CAICEDO CASTILLA, juges ad hoc ; M. GARNIER-COIGNET, Greffier adjoint.*

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1950

November 20th, 1950

1950  
November 20th  
General List:  
No. 7

## ASYLUM CASE

(COLOMBIA / PERU)

*Diplomatic asylum.—Right of qualification of the nature of the offence as political or ordinary; claim to unilateral and definitive qualification by the State granting asylum.—Lack of foundation of such a claim in the absence of agreement or of a customary rule to justify it.—Bolivarian Agreement of 1911 on Extradition; differences between territorial asylum (extradition) and diplomatic asylum.—The Havana Convention on Asylum of 1928, the Montevideo Convention on Political Asylum of 1933; custom, elements and proof of custom.—Guarantees for the free departure of the refugee; conditions required for the request for a safe-conduct.*

*Counter-claim.—Admissibility: direct connexion with the subject-matter of the Application (Article 63 of the Rules of Court).—Merits: interpretation of Article 1, paragraph 1, of the Havana Convention; interpretation of Article 2, paragraph 2, of the same Convention: notion of urgency, nature of the danger the imminence of which constitutes urgency, legal proceedings instituted by the territorial authorities prior to the grant of asylum, regular proceedings, proceedings manifestly of an arbitrary character; absence of urgency at the time of the grant of asylum; protection maintained against regular proceedings; prolongation of asylum contrary to Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention.*

## JUDGMENT

*Present: President* BASDEVANT; *Vice-President* GUERRERO; *Judges* ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir ARNOLD MCNAIR, KLAESTAD, BADAWI PASHA, KRYLOV, READ, HSU MO, AZEVEDO; M. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN and M. CAICEDO CASTILLA, *Judges ad hoc*; M. GARNIER-COIGNET, *Deputy-Registrar*.

En l'affaire du droit d'asile,

*entre*

la République de la Colombie,

représentée par :

M. J. M. Yepes, professeur, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères de la Colombie, ancien sénateur, comme agent ;

assisté de

M. Alfredo Vasquez, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de la Colombie, comme avocat ;

*et*

la République du Pérou,

représentée par :

M. Carlos Sayán Alvarez, avocat, ambassadeur, ancien ministre, ancien président de la Chambre des Députés du Pérou, comme agent ;

assisté de

M. Felipe Tudela y Barreda, avocat, professeur de droit constitutionnel à Lima,

M. Fernando Morales Macedo R., interprète parlementaire,

M. Juan José Calle y Calle, secrétaire d'ambassade ;

ainsi que, comme conseils, de

M. Georges Scelle, professeur honoraire de l'Université de Paris,

M. Julio López Oliván, ambassadeur,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

A la date du 31 août 1949, un accord dit « Acte de Lima » a été signé à Lima au nom du Gouvernement de la Colombie et du Gouvernement du Pérou. Cet acte est ainsi conçu :

« Son Excellence Monsieur Víctor Andrés Belaunde, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire *ad hoc* de la République du Pérou, et Son Excellence Monsieur Eduardo Zuleta Angel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire *ad hoc* de la Colombie, ayant été désignés par leurs Gouvernements respectifs pour négocier et signer

In the Asylum case,

*between*

the Republic of Colombia,

represented by :

M. J. M. Yepes, Professor, Minister Plenipotentiary, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs of Colombia, former Senator, as Agent ;

assisted by

M. Alfredo Vasquez, Minister Plenipotentiary, Secretary-General of the Ministry for Foreign Affairs of Colombia, as Advocate ;

*and*

the Republic of Peru,

represented by :

M. Carlos Sayán Alvarez, Barrister, Ambassador, former Minister, former President of the Peruvian Chamber of Deputies, as Agent ;

assisted by

M. Felipe Tudela y Barreda, Barrister, Professor of Constitutional Law at Lima,

M. Fernando Morales Macedo R., Parliamentary Interpreter,

M. Juan José Calle y Calle, Secretary of Embassy ;

and, as Counsel,

M. Georges Scelle, Honorary Professor of the University of Paris,  
and

M. Julio López Oliván, Ambassador,

THE COURT,

composed as above,

delivers the following Judgment :

On August 31st, 1949, an agreement called the "Act of Lima" was signed at Lima in the name of the Colombian Government and of the Peruvian Government. This Act is as follows :

"His Excellency Monsieur Víctor Andrés Belaunde, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary *ad hoc* of the Peruvian Republic, and His Excellency Monsieur Eduardo Zuleta Angel, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary *ad hoc* of Colombia, duly designated by their respective Governments to negotiate and draw up the

les termes du document compromissaire par lequel devra être soumis à la Cour internationale de Justice le différend qui a surgi à l'occasion de la demande de l'ambassade de Colombie à Lima tendant à obtenir la délivrance d'un sauf-conduit pour Monsieur Víctor Raúl Haya de la Torre, se sont réunis au ministère des Relations extérieures et du Culte, à Lima; après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, et dans les sentiments d'amicale cordialité qui unissent les deux pays, ils déclarent :

*Primo :*

Qu'ils ont examiné, dans un esprit de compréhension, le différend existant, qu'ils sont convenus de soumettre, en vertu de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements, à la décision de la Cour internationale de Justice.

*Secundo :*

Que, vu l'impossibilité pour les plénipotentiaires du Pérou et de la Colombie de parvenir à un accord sur les termes dans lesquels ils pourraient soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice le cas en discussion, ils conviennent que la procédure devant la juridiction reconnue de la Cour pourra être engagée à la demande de l'une quelconque des deux Parties, sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre Partie ou un acte de nature à porter atteinte aux bons rapports entre les deux pays. La Partie exerçant ce droit annoncera amicalement à l'autre, avec un préavis raisonnable, la date du dépôt de sa requête.

*Tertio :*

Qu'ils conviennent, d'ores et déjà : *a)* que la procédure du litige à engager sera la procédure ordinaire; *b)* que chacune des deux Parties pourra faire usage du droit de désigner un juge de sa nationalité, comme il est prévu à l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour; *c)* que la langue à employer sera le français.

*Quarto :*

Que la présente déclaration, une fois signée, sera communiquée à la Cour par les Parties. »

Le 15 octobre 1949, une requête, qui se réfère à l'Acte de Lima du 31 août 1949, était déposée au Greffe de la Cour au nom du Gouvernement de la Colombie. Après avoir énoncé que la Colombie soutient :

« *a)* qu'elle a le droit, dans le cas des personnes qui auraient cherché asile dans ses ambassades, légations, navires de guerre, camps ou aéronefs militaires, de qualifier ces « asilés », soit comme délinquants de droit commun ou comme déserteurs de terre ou de mer, soit comme délinquants politiques;

*b)* que l'État territorial, soit, en l'occurrence, le Pérou, doit accorder « les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du « pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée » »,

terms of an agreement to refer to the International Court of Justice a dispute which arose following a request by the Colombian Embassy in Lima for delivery of a safe-conduct for Monsieur Víctor Raúl Haya de la Torre, have met in the Ministry of Foreign Affairs and Public Worship in Lima and, having exchanged their respective credentials, make the following declaration in the spirit of cordial friendship which characterizes the relations between the two countries :

*First :*

They have examined in a spirit of understanding the existing dispute which they agree to refer for decision to the International Court of Justice, in accordance with the agreement concluded by the two Governments.

*Second :*

The Plenipotentiaries of Peru and Colombia having been unable to reach an agreement on the terms in which they might refer the dispute jointly to the International Court of Justice, agree that proceedings before the recognized jurisdiction of the Court may be instituted on the application of either of the Parties without this being regarded as an unfriendly act toward the other, or as an act likely to affect the good relations between the two countries. The Party exercising this right shall, with reasonable advance notice, announce in a friendly way to the other Party the date on which the application is to be made.

*Third :*

They agree, here and now: (a) that the procedure in this case shall be the ordinary procedure; (b) that, in accordance with Article 31, paragraph 3, of the Statute of the Court, each of the Parties may exercise its right to choose a judge of its nationality; (c) that the case shall be conducted in French.

*Fourth :*

This document, after it has been signed, shall be communicated to the Court by the Parties."

On October 15th, 1949, an Application, referring to the Act of Lima of August 31st, 1949, was filed in the Registry of the Court in the name of the Colombian Government. After stating that Colombia asserts :

"(a) that she is entitled in the case of persons who have claimed asylum in her embassies, legations, warships, military camps or military aircraft, to qualify the refugees, either as offenders for common crimes or deserters from the army or navy, or as political offenders ;

(b) that the territorial State, namely, in this case, Peru, is bound to give 'the guarantees necessary for the departure of the refugee, with due regard to the inviolability of his person, from the country'";



la requête conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Juger et résoudre, tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement de la République du Pérou, et après tels délais que, sous réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer, les questions suivantes :

*Première question.* — Dans le cadre des obligations qui découlent, en particulier, de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention sur l'asile du 20 février 1928, tous deux en vigueur entre la Colombie et le Pérou, et, d'une façon générale, du droit international américain, appartient-il ou non à la Colombie, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile ?

*Deuxième question.* — Dans le cas concret matière du litige, le Pérou, en sa qualité d'État territorial, est-il ou non obligé d'accorder les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée ? »

En même temps que la requête, l'agent du Gouvernement de la Colombie a déposé au Greffe le texte de l'Acte de Lima, dans une copie certifiée conforme de l'original en espagnol, accompagnée d'une traduction en français. Par lettre du 15 octobre 1949, reçue au Greffe le même jour, l'agent du Gouvernement du Pérou a également déposé une traduction certifiée conforme de l'Acte de Lima.

Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, la requête fut communiquée aux États admis à ester en justice devant la Cour. Elle fut également transmise au Secrétaire général des Nations Unies.

La requête se fondant sur la Convention relative au droit d'asile signée à La Havane le 20 février 1928 ainsi que sur l'Accord sur l'extradition signé à Caracas le 18 juillet 1911, la notification prévue à l'article 63, paragraphe 1, du Statut de la Cour, fut faite aux États, autres que les Parties, qui avaient participé aux actes précités.

Les pièces de la procédure écrite ayant été déposées dans les délais fixés par une ordonnance du 20 octobre 1949 et prorogés par les ordonnances du 17 décembre 1949 et du 9 mai 1950, l'affaire s'est trouvée en état le 15 juin 1950.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit prévu à l'article 31, paragraphe 3, du Statut. Ont été ainsi désignés en qualité de juges *ad hoc* : par le Gouvernement de la Colombie, M. José Joaquín Caicedo Castilla, docteur en droit, professeur, ancien député et ancien président du Sénat, ambassadeur ; par le Gouvernement du Pérou, M. Luis Alayza y Paz Soldán, docteur en droit, professeur, ancien ministre, ambassadeur.

La date d'ouverture de la procédure orale fut fixée au 26 septembre 1950. Des audiences publiques furent tenues les 26, 27, 28 et 29 septembre, et les 2, 3, 6 et 9 octobre 1950. Au cours de

the Application concludes by requesting the Court :

“To pass judgment on and answer, whether the Government of the Republic of Peru enters an appearance or not, and after such time-limits as the Court may fix in the absence of an agreement between the Parties, the following questions :

*First Question.*—Within the limits of the obligations resulting in particular from the Bolivarian Agreement on Extradition of July 18th, 1911, and the Convention on Asylum of February 20th, 1928, both in force between Colombia and Peru, and in general from American international law, was Colombia competent, as the country granting asylum, to qualify the offence for the purposes of said asylum?

*Second Question.*—In the specific case under consideration, was Peru, as the territorial State, bound to give the guarantees necessary for the departure of the refugee from the country, with due regard to the inviolability of his person?”

Together with the Application, the Agent of the Colombian Government filed in the Registry a certified true copy of the original in Spanish, accompanied by a French translation, of the Act of Lima. By letter of October 15th, 1949, received by the Registry on the same day, the Agent of the Peruvian Government also deposited a certified true translation of the Act of Lima.

The Application was notified, under Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, to the States entitled to appear before the Court. It was also transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

As the Application was based upon the Convention on Asylum signed at Havana on February 20th, 1928, and upon the Agreement on Extradition signed at Caracas on July 18th, 1911, the notification prescribed by Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court was addressed to the States other than those concerned in the case which were parties to the foregoing Conventions.

The Pleadings having been deposited within the time-limits prescribed in the Order of October 20th, 1949, as extended by Orders of December 17th, 1949, and May 9th, 1950, the case was ready for hearing on June 15th, 1950.

As the Court did not include upon the Bench any judge of the nationality of the Parties, the latter availed themselves of the right provided by Article 31, paragraph 3, of the Statute. The Judges *ad hoc* designated were M. José Joaquín Caicedo Castilla, Doctor of Law, Professor, former Deputy and former President of the Senate, Ambassador, for the Government of Colombia, and M. Luis Alayza y Paz Soldán, Doctor of Law, Professor, former Minister, Ambassador, for the Government of Peru.

The opening of the oral proceedings was fixed for September 26th, 1950. Public sittings were held by the Court on September 26th, 27th, 28th and 29th and on October 2nd, 3rd, 6th and 9th, 1950.

ces audiences, la Cour entendit dans leurs plaidoiries : pour la République de la Colombie, M. J. M. Yepes, agent, et M. Alfredo Vasquez, avocat ; pour la République du Pérou, M. Carlos Sayán Alvarez, agent, et M. Georges Scelle, conseil.

A la fin de la procédure écrite, les Parties avaient énoncé les conclusions suivantes :

Pour la Colombie (conclusions contenues dans la Réplique) :

« PLAISE A LA COUR

Débouter le Gouvernement de la République du Pérou de ses conclusions,

DIRE ET JUGER :

Conformément aux conclusions formulées par le Gouvernement de la République de Colombie dans son Mémoire du 10 janvier 1950, soumis à la Cour à la même date, et

Rejetant toute conclusion contraire,

I. Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention de La Havane sur l'asile du 20 février 1928 et, d'une façon générale, du droit international américain ;

II. Que la République du Pérou, en sa qualité d'État territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que M. Víctor Raúl Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée. »

Pour le Pérou (conclusions contenues dans la Duplique) :

« PLAISE A LA COUR

Débouter le Gouvernement de la République de Colombie de ses conclusions ;

DIRE ET JUGER :

A titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928. »

A l'issue des plaidoiries, au cours desquelles l'agent du Gouvernement du Pérou a apporté une addition aux conclusions telles qu'elles avaient été formulées lors de la procédure écrite, la Cour a été saisie des conclusions finales suivantes, telles que les Parties les avaient formulées en audience, puis confirmées par écrit :

Pour la Colombie :

(sur la demande principale)

In the course of the sittings, the Court heard statements by M. J. M. Yepes, Agent, and M. Alfredo Vasquez, Advocate, on behalf of the Republic of Colombia, and by M. Carlos Sayán Alvarez, Agent, and M. Georges Scelle, Counsel, on behalf of the Republic of Peru.

At the end of the written proceedings the Parties had presented the following submissions :

On behalf of Colombia (submissions contained in the Reply) :

“MAY IT PLEASE THE COURT

To dismiss the submissions of the Government of the Republic of Peru,

TO ADJUDGE AND DECLARE :

In accordance with the submissions presented by the Government of the Republic of Colombia in its Memorial of January 10th, 1950, which was submitted to the Court on the same date, and

Rejecting all contrary submissions,

I. That the Republic of Colombia, as the country granting asylum, is competent to qualify the offence for the purpose of the said asylum, within the limits of the obligations resulting in particular from the Bolivarian Agreement on Extradition of July 18th, 1911, and the Convention on Asylum of February 20th, 1928, and of American international law in general ;

II. That the Republic of Peru, as the territorial State, is bound in the case now before the Court to give the guarantees necessary for the departure of M. Víctor Raúl Haya de la Torre from the country, with due regard to the inviolability of his person.”

On behalf of Peru (submissions contained in the Rejoinder) :

“MAY IT PLEASE THE COURT

To set aside the submissions of the Government of the Republic of Colombia ;

TO ADJUDGE AND DECLARE :

As a counter-claim, under Article 63 of the Rules of Court, and in the same decision, that the grant of asylum by the Colombian Ambassador at Lima to Víctor Raúl Haya de la Torre was made in violation of Article 1, paragraph 1, and Article 2, paragraph 2, item 1 (*inciso primero*), of the Convention on Asylum signed at Havana in 1928.”

At the end of the oral statements, the Agent for the Government of Peru having made an addition to the submissions in the Pleadings, the following final submissions were presented to the Court orally and confirmed in writing :

On behalf of Colombia :

(on the claim)

« PLAISE A LA COUR

DIRE ET JUGER :

I. — Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention de La Havane sur l'asile du 20 février 1928, et, d'une façon générale, du droit international américain ;

II. — Que la République du Pérou, en sa qualité d'État territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que M. Víctor Raúl Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée. »

(sur la demande reconventionnelle)

« 1. Que la demande reconventionnelle présentée par le Gouvernement du Pérou le 21 mars 1950 n'est pas recevable par son manque de connexité directe avec la requête du Gouvernement colombien ;

2. Que la nouvelle demande reconventionnelle, indûment présentée le 3 octobre 1950 sous forme de conclusion aux allégations du débat oral, n'est pas recevable parce que :

- a) Elle a été présentée en violation de l'article 63 du Règlement de la Cour ;
- b) La Cour n'est pas compétente pour en connaître ;
- c) Elle manque de connexité directe avec la requête du Gouvernement colombien. »

Pour le Pérou :

« PLAISE A LA COUR

Rejeter les conclusions I et II du Mémoire colombien.

Rejeter les conclusions présentées par M. l'agent du Gouvernement colombien à la fin de sa plaidoirie du 6 octobre 1950 au sujet de la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou et renouvelées dans sa lettre du 7 octobre 1950.

DIRE ET JUGER,

A titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article premier, paragraphe premier, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée en 1928, et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité. »

\* \* \*

“MAY IT PLEASE THE COURT

TO ADJUDGE AND DECLARE :

I.—That the Republic of Colombia, as the country granting asylum, is competent to qualify the offence for the purpose of the said asylum, within the limits of the obligations resulting in particular from the Bolivarian Agreement on Extradition of July 18th, 1911, and the Havana Convention on Asylum of February 20th, 1928, and of American international law in general ;

II.—That the Republic of Peru, as the territorial State, is bound in the case now before the Court to give the guarantees necessary for the departure of M. Víctor Raúl Haya de la Torre from the country, with due regard to the inviolability of his person.”

(on the counter-claim)

“1. That the counter-claim presented by the Peruvian Government on March 21st, 1950, is not admissible because of its lack of direct connexion with the Application of the Colombian Government ;

2. That the new counter-claim, irregularly presented on October 3rd, 1950, in the form of a submission upon allegations made during the oral debate, is not admissible on the grounds that :

- (a) It was presented in violation of Article 63 of the Rules of Court ;
- (b) The Court has no jurisdiction to take cognizance of it ;
- (c) It has no direct connexion with the Application of the Colombian Government.”

On behalf of Peru :

“MAY IT PLEASE THE COURT

To set aside submissions I and II of the Colombian Memorial.

To set aside the submissions which were presented by the Agent of the Colombian Government at the end of his oral statement on October 6th, 1950, in regard to the counter-claim of the Government of Peru, and which were repeated in his letter of October 7th, 1950.

TO ADJUDGE AND DECLARE,

As a counter-claim, under Article 63 of the Rules of Court and in the same decision, that the grant of asylum by the Colombian Ambassador at Lima to Víctor Raúl Haya de la Torre was made in violation of Article 1, paragraph 1, and of Article 2, paragraph 2, item 1 (*inciso primero*), of the Convention on Asylum signed in 1928, and that in any case the maintenance of the asylum constitutes at the present time a violation of that treaty.”

\* \* \*

Le 3 octobre 1948, une rébellion militaire éclatait au Pérou. Elle fut réprimée le même jour et une enquête fut immédiatement ouverte.

Le 4 octobre, le Président de la République publiait un décret dont les considérants relevaient à la charge d'un parti politique, l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, le fait d'avoir préparé et dirigé la rébellion. Il décrétait, en conséquence, que ce parti s'était mis hors la loi, que dorénavant l'exercice d'aucune sorte d'activité ne lui serait permis, et que ses dirigeants seraient soumis à la justice nationale comme instigateurs de la rébellion. En même temps, le chef de la zone judiciaire de la Marine rendait une ordonnance prescrivant au juge d'instruction de la Marine d'ouvrir immédiatement une enquête sur les faits constituant le délit de rébellion militaire.

Le 5 octobre, le ministre de l'Intérieur adressait au ministre de la Marine une « note de dénonciation » contre le chef de l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, Víctor Raúl Haya de la Torre, et d'autres membres du parti, comme responsables de la rébellion. Cette dénonciation fut approuvée le même jour par le ministre de la Marine, et, le 10 octobre, par l'auditeur, qui indiqua que l'objet des poursuites était le délit de rébellion militaire.

Le 11 octobre, le juge d'instruction rendit une ordonnance décidant l'ouverture d'une instruction contre Haya de la Torre et autres « pour le délit de rébellion militaire qui leur est imputé dans la dénonciation », et, le 25 octobre, il ordonna l'arrestation des personnes accusées qui n'avaient pas encore été appréhendées.

Le 27 octobre, une Junte militaire opéra un coup d'État et s'empara du pouvoir suprême. Cette Junte militaire de gouvernement publia le 4 novembre un décret prévoyant l'institution de Cours martiales pour juger sommairement dans les cas de rébellion, sédition et émeute, et qui fixait des délais réduits et des peines sévères sans appel.

Ce décret ne fut pas appliqué à la procédure judiciaire engagée contre Haya de la Torre et autres. Cette procédure se poursuivit devant la même juridiction qu'auparavant. Ceci ressort d'une note du 8 novembre émanant du juge d'instruction et demandant la remise de certains documents, d'une note du 13 novembre du chef du « corps d'investigation et de la sûreté » au juge d'instruction, déclarant que Haya de la Torre et autres n'étaient pas arrêtés du fait qu'ils ne pouvaient être découverts, et d'une ordonnance de la même date par laquelle le juge d'instruction prescrivait de citer les défaillants par sommations publiques. Le 16 novembre et les deux jours suivants, les sommations furent publiées dans le journal officiel *El Peruano*, ordonnant aux « accusés défaillants » — Haya de la Torre et autres — de se présenter au cabinet du juge d'instruction pour se défendre contre les charges portées contre eux « pour

On October 3rd, 1948, a military rebellion broke out in Peru. It was suppressed on the same day and investigations were at once opened.

On October 4th, the President of the Republic issued a decree in the recitals of which a political party, the American People's Revolutionary Alliance, was charged with having organized and directed the rebellion. The decree consequently enacted that this party had placed itself outside the law, that it would henceforth not be permitted to exercise any kind of activity, and that its leaders would be brought to justice in the national courts as instigators of the rebellion. Simultaneously, the head of the Judicial Department of the Navy issued an order requiring the Examining Magistrate to open at once an enquiry as to the facts constituting the crime of military rebellion.

On October 5th, the Minister of the Interior addressed to the Minister for the Navy a "note of denunciation" against the leader of the American People's Revolutionary Alliance, Víctor Raúl Haya de la Torre, and other members of the party as responsible for the rebellion. This denunciation was approved on the same day by the Minister for the Navy and on October 10th by the Public Prosecutor, who stated that the subject-matter of the proceedings was the crime of military rebellion.

On October 11th, the Examining Magistrate issued an order for the opening of judicial proceedings against Haya de la Torre and others "in respect of the crime of military rebellion with which they are charged in the 'denunciation'", and on October 25th he ordered the arrest of the persons "denounced" who had not yet been detained.

On October 27th, a Military Junta made a *coup d'état* and seized the supreme power. This Military Junta of the Government issued on November 4th a decree providing for Courts-Martial for summary procedure in cases of rebellion, sedition and rioting, fixing short time-limits and severe punishment without appeal.

This decree was not applied to the judicial proceedings against Haya de la Torre and others. These proceedings continued under the same jurisdiction as theretofore. This is shown by a note of November 8th from the Examining Magistrate requesting the production of certain documents, by a note of November 13th from the Head of the Investigation and Surveillance Service to the Examining Magistrate stating that Haya de la Torre and others were not arrested as they could not be found, and by an Order by the Examining Magistrate of the same date requiring the defaulters to be cited by public summons. On November 16th and the two subsequent days, the summons was published in the official gazette *El Peruano*, requiring "the accused persons who are in default"—Haya de la Torre and others—to report to the office of the Examining Magistrate to answer the accusation brought against



délict de rébellion militaire ». Haya de la Torre ne se présenta pas et les faits portés à la connaissance de la Cour n'indiquent pas que des mesures ultérieures aient été prises contre lui.

Le 4 octobre, lendemain de la rébellion militaire, l'état de siège avait été déclaré, suspendant certains droits constitutionnels ; il fut prorogé les 2 novembre et 2 décembre 1948, et le 2 janvier 1949.

Le 3 janvier 1949, Haya de la Torre chercha asile à l'ambassade de Colombie à Lima. Le jour suivant, l'ambassadeur de Colombie envoya la lettre suivante au ministre péruvien des Affaires étrangères et du Culte :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, en conformité de ce qui est prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention sur l'asile, signée par nos deux pays en la ville de La Havane en 1928, que M. Víctor Raúl Haya de la Torre se trouve depuis hier à 21 heures asilé au siège de la mission que je dirige.

En raison de ce qui précède, et vu le désir de cette ambassade que l'asilé, M. Haya de la Torre, sorte du Pérou le plus tôt possible, je prie Votre Excellence de bien vouloir faire établir le sauf-conduit qui lui permette de quitter le pays avec les facilités d'usage établies par le droit d'asile diplomatique. »

Le 14 janvier, l'ambassadeur envoya au ministre une nouvelle lettre ainsi conçue :

« En exécution des instructions que j'ai reçues de la chancellerie de mon pays, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de la Colombie, en conformité du droit que lui reconnaît l'article 2 de la Convention sur l'asile politique signée par nos deux pays dans la ville de Montevideo le 26 décembre 1933, a qualifié M. Víctor Raúl Haya de la Torre comme asilé politique. »

Une correspondance diplomatique s'ensuivit, pour aboutir à l'Acte de Lima du 31 août 1949 par l'effet et à la suite duquel le différend qui s'était élevé entre les deux Gouvernements fut renvoyé devant la Cour.

\* \* \*

Le Gouvernement de la Colombie a présenté deux conclusions, dont la première prie la Cour de dire et juger :

« Que la République de Colombie a le droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile, dans le cadre des obligations qui découlent en particulier de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention de La Havane sur l'asile du 20 février 1928 et, d'une façon générale, du droit international américain. »

Si, par cette conclusion, le Gouvernement de la Colombie avait entendu prétendre que la Colombie, en tant qu'État octroyant

them "for the crime of military rebellion". Haya de la Torre did not report, and the facts brought to the knowledge of the Court do not show that any further measures were taken against him.

On October 4th, the day after the military rebellion, a state of siege was declared, suspending certain constitutional rights ; it was renewed on November 2nd and December 2nd, 1948, and on January 2nd, 1949.

On January 3rd, 1949, Haya de la Torre sought asylum in the Colombian Embassy in Lima. On the next day, the Colombian Ambassador sent the following note to the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Public Worship :

"I have the honour to inform Your Excellency, in accordance with what is provided in Article 2, paragraph 2, of the Convention on Asylum signed by our two countries in the city of Havana in the year 1928, that Señor Víctor Raúl Haya de la Torre has been given asylum at the seat of this mission as from 9 p.m. yesterday.

In view of the foregoing, and in view of the desire of this Embassy that Señor Haya de la Torre should leave Peru as early as possible, I request Your Excellency to be good enough to give orders for the requisite safe-conduct to be issued, so that Señor Haya de la Torre may leave the country with the usual facilities attaching to the right of diplomatic asylum."

On January 14th, the Ambassador sent to the Minister a further note as follows :

"Pursuant to instructions received from the Chancellery of my country, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Colombia, in accordance with the right conferred upon it by Article 2 of the Convention on Political Asylum signed by our two countries in the city of Montevideo on December 26th, 1933, has qualified Señor Víctor Raúl Haya de la Torre as a political refugee."

A diplomatic correspondence followed, leading up to the Act of Lima of August 31st, 1949, whereby the dispute which had arisen between the two Governments was referred to the Court.

\* \* \*

The Colombian Government has presented two submissions, of which the first asks the Court to adjudge and declare

"That the Republic of Colombia, as the country granting asylum, is competent to qualify the offence for the purpose of the said asylum, within the limits of the obligations resulting in particular from the Bolivarian Agreement on Extradition of July 18th, 1911, and the Convention on Asylum of February 20th, 1928, and of American international law in general."

If the Colombian Government by this submission intended to allege that Colombia, as the State granting asylum, is competent

l'asile, a compétence pour qualifier le délit seulement de façon provisoire et sans effet obligatoire pour le Pérou, la solution ne serait pas douteuse. Il est évident que le représentant diplomatique à qui il appartient d'apprécier si l'asile doit ou non être octroyé à un réfugié, doit avoir compétence pour opérer cette qualification provisoire du délit imputé au réfugié. Il doit, en effet, examiner si les conditions requises pour l'octroi de l'asile se trouvent remplies. L'État territorial ne saurait être privé par là de son droit de contester la qualification. En cas de désaccord entre les deux États, un différend s'élèverait qui serait susceptible d'être réglé selon les méthodes prévues par les Parties pour le règlement de leurs différends.

Tel n'est pas, cependant, le sens que le Gouvernement de la Colombie attache à sa prétention. Il n'a pas revendiqué le droit de qualification en vue seulement de fixer sa ligne de conduite. Les arguments écrits et oraux présentés au nom de ce Gouvernement indiquent qu'il convient d'interpréter sa conclusion en ce sens que la Colombie, en tant qu'État octroyant l'asile, a le droit de qualifier la nature du délit par une décision unilatérale et définitive, obligatoire pour le Pérou. La Colombie a fondé cette conclusion en partie sur des règles conventionnelles, et en partie sur l'existence prétendue d'une coutume.

Le Gouvernement de la Colombie s'est référé à l'Accord bolivarien de 1911, article 18, qui est conçu dans les termes suivants :

« En dehors des stipulations du présent accord, les États signataires reconnaissent l'institution de l'asile, conformément aux principes du droit international. »

En reconnaissant « l'institution de l'asile », cet article se borne à renvoyer aux principes du droit international. Mais les principes du droit international ne connaissent aucune règle de qualification unilatérale et définitive par l'État accordant l'asile diplomatique.

Le Gouvernement de la Colombie s'est aussi fondé sur l'article 4 de cet accord, relatif à l'extradition d'un criminel par l'État sur le territoire duquel il a cherché refuge. Les arguments présentés à cet égard révèlent une confusion entre l'asile territorial (extradition) d'une part, et l'asile diplomatique d'autre part.

Dans le cas de l'extradition, le réfugié se trouve sur le territoire de l'État de refuge. Une décision relative à l'extradition implique seulement l'exercice normal de la souveraineté territoriale. Le réfugié se trouve en dehors du territoire de l'État où a été commis le délit et une décision de lui octroyer asile ne déroge nullement à la souveraineté de cet État.

Dans le cas de l'asile diplomatique, le réfugié se trouve sur le territoire de l'État dans lequel il a commis le délit. La décision d'octroyer l'asile diplomatique comporte une dérogation à la

to qualify the offence only provisionally and without binding effect for Peru, the solution would not remain a matter of doubt. It is evident that the diplomatic representative who has to determine whether a refugee is to be granted asylum or not must have the competence to make such a provisional qualification of any offence alleged to have been committed by the refugee. He must in fact examine the question whether the conditions required for granting asylum are fulfilled. The territorial State would not thereby be deprived of its right to contest the qualification. In case of disagreement between the two States, a dispute would arise which might be settled by the methods provided by the Parties for the settlement of their disputes.

This is not, however, the meaning which the Colombian Government has put on its submission. It has not claimed the right of qualification for the sole purpose of determining its own conduct. The written and oral arguments submitted on behalf of that Government show that its claim must be understood in the sense that Colombia, as the State granting asylum, is competent to qualify the nature of the offence by a unilateral and definitive decision binding on Peru. Colombia has based this submission partly on rules resulting from agreement, partly on an alleged custom.

The Colombian Government has referred to the Bolivarian Agreement of 1911, Article 18, which is framed in the following terms :

“Aside from the stipulations of the present Agreement, the signatory States recognize the institution of asylum in conformity with the principles of international law.”

In recognizing “the institution of asylum”, this article merely refers to the principles of international law. But the principles of international law do not recognize any rule of unilateral and definitive qualification by the State granting diplomatic asylum.

The Colombian Government has also relied on Article 4 of this Agreement concerning extradition of a criminal refugee from the territory of the State in which he has sought refuge. The arguments submitted in this respect reveal a confusion between territorial asylum (extradition), on the one hand, and diplomatic asylum, on the other.

In the case of extradition, the refugee is within the territory of the State of refuge. A decision with regard to extradition implies only the normal exercise of the territorial sovereignty. The refugee is outside the territory of the State where the offence was committed, and a decision to grant him asylum in no way derogates from the sovereignty of that State.

In the case of diplomatic asylum, the refugee is within the territory of the State where the offence was committed. A decision to grant diplomatic asylum involves a derogation from the

souveraineté de cet État. Elle soustrait le délinquant à la justice de celui-ci et constitue une intervention dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence de l'État territorial. Une telle dérogation à la souveraineté territoriale ne saurait être admise, à moins que le fondement juridique n'en soit établi dans chaque cas particulier.

Pour ces motifs, il n'est pas possible de tirer, des règles conventionnelles relatives à l'extradition, une conclusion qui s'appliquerait à la question considérée ici.

Le Gouvernement de la Colombie s'appuie en outre sur la Convention de La Havane de 1928 relative à l'asile. Cette convention pose certaines règles relatives à l'asile diplomatique, mais elle ne contient aucune disposition qui confère à l'État accordant l'asile une compétence unilatérale pour qualifier le délit d'une façon définitive et qui serait obligatoire pour l'État territorial. Le Gouvernement de la Colombie soutient cependant que cette compétence est implicitement contenue dans la convention et qu'elle est inhérente à l'institution de l'asile.

Une compétence de cet ordre est d'une nature exceptionnelle. Elle comporte une dérogation aux droits égaux de qualification qui, à défaut de toute règle contraire, doivent être reconnus à chacun des États ; elle aggrave ainsi la dérogation à la souveraineté territoriale que constitue l'exercice de l'asile. Une telle compétence n'est pas inhérente à l'institution de l'asile diplomatique. Cette institution serait peut-être plus efficace si une règle de qualification unilatérale et définitive était appliquée. Mais une règle de cette nature n'est pas nécessaire à l'exercice de l'asile.

Ces considérations montrent que le prétendu droit à la qualification unilatérale et définitive ne saurait être considéré comme implicitement reconnu par la Convention de La Havane. Aussi bien cette convention, qui répond au désir énoncé par son préambule de « fixer les règles » que les Gouvernements des États d'Amérique doivent observer en matière d'asile, a-t-elle été conclue dans le but manifeste de prévenir les abus que la pratique antérieure avait révélés, en limitant l'octroi de l'asile. Elle l'a fait de plusieurs manières et en des termes exceptionnellement restrictifs et énergiques (« Il n'est pas permis aux États.... » ; « L'asile ne pourra être accordé sauf dans les cas d'urgence et pour la période de temps strictement indispensable.... », etc.).

Le Gouvernement de la Colombie a invoqué l'article 2, paragraphe premier, de la Convention de La Havane, qui est rédigé dans les termes suivants :

« L'asile des criminels politiques dans les légations, sur les navires de guerre, dans les campements ou sur les aéronefs militaires sera respecté dans la mesure dans laquelle, comme un droit ou par tolérance humanitaire, l'admettraient la coutume, les conventions ou les lois du pays de refuge et d'accord avec les dispositions suivantes : »

sovereignty of that State. It withdraws the offender from the jurisdiction of the territorial State and constitutes an intervention in matters which are exclusively within the competence of that State. Such a derogation from territorial sovereignty cannot be recognized unless its legal basis is established in each particular case.

For these reasons, it is not possible to deduce from the provisions of agreements concerning extradition any conclusion which would apply to the question now under consideration.

The Colombian Government further relies on the Havana Convention on Asylum of 1928. This Convention lays down certain rules relating to diplomatic asylum, but does not contain any provision conferring on the State granting asylum a unilateral competence to qualify the offence with definitive and binding force for the territorial State. The Colombian Government contends, however, that such a competence is implied in that Convention and is inherent in the institution of asylum.

A competence of this kind is of an exceptional character. It involves a derogation from the equal rights of qualification which, in the absence of any contrary rule, must be attributed to each of the States concerned ; it thus aggravates the derogation from territorial sovereignty constituted by the exercise of asylum. Such a competence is not inherent in the institution of diplomatic asylum. This institution would perhaps be more effective if a rule of unilateral and definitive qualification were applied. But such a rule is not essential to the exercise of asylum.

These considerations show that the alleged right of unilateral and definitive qualification cannot be regarded as recognized by implication in the Havana Convention. Moreover, this Convention, in pursuance of the desire expressed in its preamble of "fixing the rules" which the Governments of the States of America must observe for the granting of asylum, was concluded with the manifest intention of preventing the abuses which had arisen in the previous practice, by limiting the grant of asylum. It did so in a number of ways and in terms which are unusually restrictive and emphatic ("It is not permissible for States...."; "Asylum may not be granted except in urgent cases and for the period of time strictly indispensable....", etc.).

The Colombian Government has invoked Article 2, paragraph 1, of the Havana Convention, which is framed in the following terms :

"Asylum granted to political offenders in legations, warships, military camps or military aircraft, shall be respected to the extent in which allowed as a right or through humanitarian toleration, by the usages, the conventions or the laws of the country in which granted and in accordance with the following provisions :"

Cette disposition a été interprétée par ledit Gouvernement dans le sens que la coutume, les conventions et les lois de la Colombie relatives à la qualification du délit peuvent être invoquées à l'encontre du Pérou. Cette interprétation, qui impliquerait que l'étendue des obligations de l'un des États signataires dépendrait des modifications qui pourraient intervenir dans le droit d'un autre, ne saurait être admise. La disposition doit être considérée comme une limitation de la mesure dans laquelle l'asile devra être respecté. Ce qu'elle dit en fait est que l'État de refuge ne pratiquera pas l'asile dans une mesure plus large que ne le lui permettent ses propres coutumes, conventions et lois, et que l'asile octroyé sera respecté par l'État territorial seulement là où il serait autorisé par les coutumes, conventions et lois du pays de refuge. Il n'y a donc rien à tirer de cette disposition pour ce qui regarde la qualification.

Le Gouvernement de la Colombie a en outre fait état de la Convention de Montevideo sur l'asile politique, de 1933. C'est en fait cette convention qui a été invoquée dans la lettre du 14 janvier 1949 de l'ambassadeur de la Colombie au ministre des Affaires étrangères du Pérou. Il a été prétendu que l'article 2 de cette convention interprète la Convention de La Havane de 1928 dans le sens que la qualification d'un délit politique appartient à l'État qui octroie l'asile. Les articles 6 et 7 de la Convention de Montevideo disposent que celle-ci sera ratifiée et entrera en vigueur à mesure que les ratifications sont déposées. La Convention de Montevideo n'a pas été ratifiée par le Pérou, et ne saurait être invoquée contre cet État. Le fait que l'on a jugé nécessaire d'incorporer dans cette convention un article admettant le droit de qualification unilatérale paraît indiquer que cette solution était considérée comme une règle nouvelle, non reconnue par la Convention de La Havane. En outre, il est dit dans le préambule de la Convention de Montevideo (textes espagnol, français et portugais) que cette dernière modifie la Convention de La Havane. Elle ne saurait donc être considérée comme représentant simplement une interprétation de cette convention.

Le Gouvernement de la Colombie s'est finalement prévalu, « d'une façon générale, du droit international américain ». En plus des règles conventionnelles déjà examinées, il s'est fondé sur une prétendue coutume régionale ou locale, propre aux États de l'Amérique latine.

La Partie qui invoque une coutume de cette nature doit prouver qu'elle s'est constituée de telle manière qu'elle est devenue obligatoire pour l'autre Partie. Le Gouvernement de la Colombie doit prouver que la règle dont il se prévaut est conforme à un usage constant et uniforme, pratiqué par les États en question, et que cet usage traduit un droit appartenant à l'État octroyant l'asile et un devoir incombant à l'État territorial. Ceci découle de l'article 38 du Statut de la Cour, qui fait mention de la coutume

This provision has been interpreted by that Government in the sense that the usages, conventions and laws of Colombia relating to the qualification of the offence can be invoked against Peru. This interpretation, which would mean that the extent of the obligation of one of the signatory States would depend upon any modifications which might occur in the law of another, cannot be accepted. The provision must be regarded as a limitation of the extent to which asylum shall be respected. What the provision says in effect is that the State of refuge shall not exercise asylum to a larger extent than is warranted by its own usages, conventions or laws and that the asylum granted must be respected by the territorial State only where such asylum would be permitted according to the usages, conventions or laws of the State of refuge. Nothing therefore can be deduced from this provision in so far as qualification is concerned.

The Colombian Government has further referred to the Montevideo Convention on Political Asylum of 1933. It was in fact this Convention which was invoked in the note of January 14th, 1949, from the Colombian Ambassador to the Peruvian Minister for Foreign Affairs. It is argued that, by Article 2 of that Convention, the Havana Convention of 1928 is interpreted in the sense that the qualification of a political offence appertains to the State granting asylum. Articles 6 and 7 of the Montevideo Convention provide that it shall be ratified and will enter into force as and when the ratifications are deposited. The Montevideo Convention has not been ratified by Peru, and cannot be invoked against that State. The fact that it was considered necessary to incorporate in that Convention an article accepting the right of unilateral qualification, seems to indicate that this solution was regarded as a new rule not recognized by the Havana Convention. Moreover, the preamble of the Montevideo Convention states in its Spanish, French and Portuguese texts that it modifies the Havana Convention. It cannot therefore be considered as representing merely an interpretation of that Convention.

The Colombian Government has finally invoked "American international law in general". In addition to the rules arising from agreements which have already been considered, it has relied on an alleged regional or local custom peculiar to Latin-American States.

The Party which relies on a custom of this kind must prove that this custom is established in such a manner that it has become binding on the other Party. The Colombian Government must prove that the rule invoked by it is in accordance with a constant and uniform usage practised by the States in question, and that this usage is the expression of a right appertaining to the State granting asylum and a duty incumbent on the territorial State. This follows from Article 38 of the Statute of the Court, which refers to



internationale « comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ».

A l'appui de sa thèse touchant l'existence d'une telle coutume, le Gouvernement de la Colombie a cité un grand nombre de traités d'extradition qui, comme il a été déjà dit, sont sans pertinence pour la question qui est considérée ici. Il a cité des conventions et accords qui ne contiennent aucune disposition relative à la prétendue règle de qualification unilatérale et définitive, tels que la Convention de Montevideo de 1889 sur le droit pénal international, l'Accord bolivarien de 1911 et la Convention de La Havane de 1928. Il a invoqué des conventions qui n'ont pas été ratifiées par le Pérou, telles que les Conventions de Montevideo de 1933 et de 1939. En fait, la Convention de 1933 n'a pas été ratifiée par plus de onze États et la Convention de 1939 l'a été par deux États seulement.

C'est en particulier sur la Convention de Montevideo de 1933 que le conseil du Gouvernement de la Colombie s'est fondé, à cet égard également. On a soutenu que cette convention n'a fait que codifier des principes déjà reconnus par la coutume de l'Amérique latine et qu'elle pouvait être opposée au Pérou comme constituant la preuve du droit coutumier. Le nombre limité d'États qui ont ratifié cette convention révèle la faiblesse de cette thèse, qui est en outre infirmée par le préambule de la convention, où il est dit que celle-ci modifie la Convention de La Havane.

Enfin, le Gouvernement de la Colombie a cité un grand nombre de cas particuliers dans lesquels l'asile diplomatique a, en fait, été accordé et respecté. Mais il n'a pas établi que la règle prétendue de la qualification unilatérale et définitive ait été invoquée ou que — si, dans certains cas, elle a, en fait, été invoquée — elle ait été appliquée, en dehors des stipulations conventionnelles, par les États qui accordaient l'asile, en tant que droit appartenant à ceux-ci, et respectée par les États territoriaux en tant que devoir leur incombant, et pas seulement pour des raisons d'opportunité politique. Les faits soumis à la Cour révèlent tant d'incertitude et de contradictions, tant de fluctuations et de discordances dans l'exercice de l'asile diplomatique et dans les vues officiellement exprimées à diverses occasions ; il y a eu un tel manque de consistance dans la succession rapide des textes conventionnels relatifs à l'asile, ratifiés par certains États et rejetés par d'autres, et la pratique a été influencée à tel point par des considérations d'opportunité politique dans les divers cas, qu'il n'est pas possible de dégager de tout cela une coutume constante et uniforme acceptée comme étant le droit en ce qui concerne la prétendue règle de la qualification unilatérale et définitive du délit.

La Cour ne saurait donc admettre que le Gouvernement de la Colombie ait prouvé l'existence d'une telle coutume. A supposer que cette coutume existât entre certains États seulement de l'Amérique latine, elle ne pourrait pas être opposée au Pérou qui, loin

international custom "as evidence of a general practice accepted as law".

In support of its contention concerning the existence of such a custom, the Colombian Government has referred to a large number of extradition treaties which, as already explained, can have no bearing on the question now under consideration. It has cited conventions and agreements which do not contain any provision concerning the alleged rule of unilateral and definitive qualification such as the Montevideo Convention of 1889 on international penal law, the Bolivarian Agreement of 1911 and the Havana Convention of 1928. It has invoked conventions which have not been ratified by Peru, such as the Montevideo Conventions of 1933 and 1939. The Convention of 1933 has, in fact, been ratified by not more than eleven States and the Convention of 1939 by two States only.

It is particularly the Montevideo Convention of 1933 which Counsel for the Colombian Government has also relied on in this connexion. It is contended that this Convention has merely codified principles which were already recognized by Latin-American custom, and that it is valid against Peru as a proof of customary law. The limited number of States which have ratified this Convention reveals the weakness of this argument, and furthermore, it is invalidated by the preamble which states that this Convention modifies the Havana Convention.

Finally, the Colombian Government has referred to a large number of particular cases in which diplomatic asylum was in fact granted and respected. But it has not shown that the alleged rule of unilateral and definitive qualification was invoked or—if in some cases it was in fact invoked—that it was, apart from conventional stipulations, exercised by the States granting asylum as a right appertaining to them and respected by the territorial States as a duty incumbent on them and not merely for reasons of political expediency. The facts brought to the knowledge of the Court disclose so much uncertainty and contradiction, so much fluctuation and discrepancy in the exercise of diplomatic asylum and in the official views expressed on various occasions, there has been so much inconsistency in the rapid succession of conventions on asylum, ratified by some States and rejected by others, and the practice has been so much influenced by considerations of political expediency in the various cases, that it is not possible to discern in all this any constant and uniform usage, accepted as law, with regard to the alleged rule of unilateral and definitive qualification of the offence.

The Court cannot therefore find that the Colombian Government has proved the existence of such a custom. But even if it could be supposed that such a custom existed between certain Latin-American States only, it could not be invoked against Peru which, far

d'y avoir adhéré par son attitude, l'a au contraire répudiée en s'abstenant de ratifier les Conventions de Montevideo de 1933 et 1939, les premières qui aient inclus une règle concernant la qualification du délit en matière d'asile diplomatique.

Dans leurs écritures et au cours de la procédure orale, les deux Gouvernements se sont prévalus respectivement, le Gouvernement de la Colombie de communiqués officiels publiés par le ministère des Affaires étrangères du Pérou les 13 et 26 octobre 1948, le Gouvernement du Pérou d'un rapport de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de la Colombie en date du 2 septembre 1937, lesquels, sur la question de la qualification, énoncent des vues opposées à celles que ces Gouvernements soutiennent aujourd'hui. La Cour, dont la mission est d'appliquer au jugement de la présente affaire le droit international, ne saurait attacher une importance décisive à aucun de ces documents.

Pour ces motifs, la Cour arrive à ce résultat que la Colombie, en tant qu'État octroyant l'asile, n'a pas le droit de qualifier la nature du délit par une décision unilatérale et définitive obligatoire pour le Pérou.

\*   \*   \*

Dans sa seconde conclusion, le Gouvernement de la Colombie prie la Cour de dire et juger :

« Que la République du Pérou, en sa qualité d'État territorial, est obligée, dans le cas concret matière du litige, d'accorder les garanties nécessaires pour que M. Victor Raúl Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée. »

Cette obligation prétendue, à la charge du Gouvernement du Pérou, ne dépend pas entièrement de la réponse donnée à la première conclusion de la Colombie relative à la qualification unilatérale et définitive du délit. Des deux premiers articles de la Convention de La Havane, il résulte que, même si un tel droit de qualification n'est pas admis, le Gouvernement de la Colombie est fondé, sous certaines conditions, à demander un sauf-conduit.

La première condition est que l'asile ait été régulièrement accordé et maintenu. L'asile ne peut être accordé qu'aux criminels politiques qui ne sont pas accusés ou condamnés pour délits communs, et seulement dans les cas d'urgence, et pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté. Ces points se rattachent à la demande reconventionnelle du Pérou ; ils seront donc examinés plus tard, dans la mesure nécessaire au règlement de la présente affaire.

La seconde condition est énoncée à l'article 2 de la Convention de La Havane :

from having by its attitude adhered to it, has, on the contrary, repudiated it by refraining from ratifying the Montevideo Conventions of 1933 and 1939, which were the first to include a rule concerning the qualification of the offence in matters of diplomatic asylum.

In the written Pleadings and during the oral proceedings, the Government of Colombia relied upon official communiqués published by the Peruvian Ministry of Foreign Affairs on October 13th and 26th, 1948, and the Government of Peru relied upon a Report of the Advisory Committee of the Ministry of Foreign Affairs of Colombia dated September 2nd, 1937; on the question of qualification, these documents state views which are contrary to those now maintained by these Governments. The Court, whose duty it is to apply international law in deciding the present case, cannot attach decisive importance to any of these documents.

For these reasons, the Court has arrived at the conclusion that Colombia, as the State granting asylum, is not competent to qualify the offence by a unilateral and definitive decision, binding on Peru.

\* \* \*

In its second submission, the Colombian Government asks the Court to adjudge and declare :

“That the Republic of Peru, as the territorial State, is bound in the case now before the Court, to give the guarantees necessary for the departure of M. Víctor Raúl Haya de la Torre from the country, with due regard to the inviolability of his person.”

This alleged obligation of the Peruvian Government does not entirely depend on the answer given to the first Colombian submission relating to the unilateral and definitive qualification of the offence. It follows from the first two articles of the Havana Convention that, even if such a right of qualification is not admitted, the Colombian Government is entitled to request a safe-conduct under certain conditions.

The first condition is that asylum has been regularly granted and maintained. It can be granted only to political offenders who are not accused or condemned for common crimes and only in urgent cases and for the time strictly indispensable for the safety of the refugee. These points relate to the Peruvian counter-claim and will be considered later to the extent necessary for the decision of the present case.

The second condition is laid down in Article 2 of the Havana Convention :

« Troisièmement : Le Gouvernement de l'État pourra exiger que le réfugié soit mis hors du territoire national dans le plus bref délai possible ; et l'agent diplomatique du pays qui aurait accordé l'asile pourra à son tour exiger les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée. »

Si l'on tient compte, d'une part, de la structure de cette disposition qui indique un ordre successif et, d'autre part, du sens naturel et ordinaire des mots « à son tour », cette disposition peut seulement signifier que l'État territorial pourra exiger que le réfugié soit mis hors du pays et que ce n'est que par après que l'État accordant l'asile peut exiger les garanties nécessaires comme une condition de cette mise hors du territoire. En d'autres termes, cette disposition donne à l'État territorial l'option de demander le départ du réfugié, cet État n'étant tenu d'accorder un sauf-conduit qu'après avoir exercé ladite option.

L'interprétation opposée conduirait, dans le cas soumis à la Cour, à cette conclusion qu'il appartiendrait à la Colombie de juger seule si toutes les conditions prescrites par les articles 1 et 2 de la Convention pour la régularité de l'asile sont remplies. Ce serait là une conséquence manifestement incompatible avec le régime institué par la convention.

Il existe assurément une pratique selon laquelle l'agent diplomatique accordant l'asile sollicite immédiatement un sauf-conduit sans attendre que l'État territorial demande le départ du réfugié. Cette manière d'agir est conforme à certains besoins : l'agent diplomatique a naturellement le désir de ne pas voir se prolonger la présence chez lui du réfugié ; de son côté, le gouvernement du pays a, dans un très grand nombre de cas, le désir de voir s'éloigner l'adversaire politique qui a obtenu l'asile. Cette concordance de vues suffit à expliquer la pratique ici constatée, mais cette pratique ne signifie pas et ne saurait signifier que l'État, auquel une telle demande de sauf-conduit est adressée, soit juridiquement tenu d'y faire droit.

Dans la présente espèce, le Gouvernement du Pérou n'a pas demandé que Haya de la Torre quittât le Pérou. Ce Gouvernement a contesté la légalité de l'asile qui avait été accordé et il a refusé de délivrer un sauf-conduit. Dans ces conditions, le Gouvernement de la Colombie n'est pas fondé à réclamer, de la part du Gouvernement du Pérou, les garanties nécessaires pour que Haya de la Torre sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée.

\* \* \*

La demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou, en sa forme définitive, fut énoncée au cours de l'exposé oral du 3 octobre 1950 dans les termes suivants :

“Third: The Government of the State may require that the refugee be sent out of the national territory within the shortest time possible; and the diplomatic agent of the country who has granted asylum may in turn require the guarantees necessary for the departure of the refugee from the country with due regard to the inviolability of his person.”

If regard is had, on the one hand, to the structure of this provision which indicates a successive order, and, on the other hand, to the natural and ordinary meaning of the words “in turn”, this provision can only mean that the territorial State may require that the refugee be sent out of the country, and that only after such a demand can the State granting asylum require the necessary guarantees as a condition of his being sent out. The provision gives, in other words, the territorial State an option to require the departure of the refugee, and that State becomes bound to grant a safe-conduct only if it has exercised this option.

A contrary interpretation would lead, in the case now before the Court, to the conclusion that Colombia would be entitled to decide alone whether the conditions provided by Articles 1 and 2 of the Convention for the regularity of asylum are fulfilled. Such a consequence obviously would be incompatible with the legal situation created by the Convention.

There exists undoubtedly a practice whereby the diplomatic representative who grants asylum immediately requests a safe-conduct without awaiting a request from the territorial State for the departure of the refugee. This procedure meets certain requirements: the diplomatic agent is naturally desirous that the presence of the refugee on his premises should not be prolonged; and the government of the country, for its part, desires in a great number of cases that its political opponent who has obtained asylum should depart. This concordance of views suffices to explain the practice which has been noted in this connexion, but this practice does not and cannot mean that the State, to whom such a request for a safe-conduct has been addressed, is legally bound to accede to it.

In the present case, the Peruvian Government has not requested that Haya de la Torre should leave Peru. It has contested the legality of the asylum granted to him and has refused to deliver a safe-conduct. In such circumstances the Colombian Government is not entitled to claim that the Peruvian Government should give the guarantees necessary for the departure of Haya de la Torre from the country, with due regard to the inviolability of his person.

\* \* \*

The counter-claim of the Government of Peru was stated in its final form during the oral statement of October 3rd, 1950, in the following terms:

« PLAISE A LA COUR :

Dire et juger à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article premier, paragraphe premier, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée en 1928 et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité. »

Ainsi qu'il a déjà été dit, le dernier membre de phrase : « et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité » ne figurait pas dans la demande reconventionnelle présentée par le Gouvernement du Pérou dans le Contre-Mémoire. L'adjonction n'en a été faite qu'au cours de la procédure orale. La Cour examinera tout d'abord la demande reconventionnelle en sa forme primitive.

La demande reconventionnelle tend essentiellement à mettre un terme au litige, en invitant la Cour à déclarer que l'asile a été mal donné, son octroi étant contraire à certaines dispositions de la Convention de La Havane. Son objet est exclusivement de définir à cette fin les rapports de droit que ladite convention a établis entre la Colombie et le Pérou. La Cour observe à ce sujet que la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle. Elle relève que la Convention de La Havane, qui prescrit la remise à ces autorités des personnes accusées ou condamnées pour délits communs, ne contient aucune disposition semblable pour les criminels politiques. Elle constate enfin que ni dans la correspondance diplomatique produite par les Parties, ni à un moment quelconque de la présente instance, cette question n'a été soulevée, et, en fait, le Gouvernement du Pérou n'a pas demandé la remise du réfugié.

Il ressort des conclusions finales du Gouvernement de la Colombie, telles qu'elles ont été formulées devant la Cour, le 6 octobre 1950, que ce Gouvernement n'a pas contesté la compétence de la Cour relativement à la demande reconventionnelle en sa forme primitive ; il ne l'a fait que relativement à l'adjonction faite au cours de la procédure orale. Il a, par contre, s'appuyant sur l'article 63 du Règlement de la Cour, contesté la recevabilité de la demande reconventionnelle en faisant valoir son défaut de connexité directe avec l'objet de la requête. Ce défaut de connexité résulterait, selon lui, du fait que la demande reconventionnelle poserait des problèmes nouveaux et tendrait ainsi à déplacer la matière du litige.

La Cour ne peut se ranger à cette manière de voir. Il ressort clairement de l'argumentation des Parties que la deuxième conclusion du Gouvernement de la Colombie, relative à l'exigence d'un sauf-conduit, s'appuie largement sur la régularité prétendue de l'asile, régularité qui précisément est contestée par la demande reconventionnelle. La connexité est si directe que certaines conditions requises pour l'exigence d'un sauf-conduit dépendent précisé-

“MAY IT PLEASE THE COURT :

To adjudge and declare as a counter-claim under Article 63 of the Rules of Court, and in the same decision, that the grant of asylum by the Colombian Ambassador at Lima to Víctor Raúl Haya de la Torre was made in violation of Article 1, paragraph 1, and Article 2, paragraph 2, item 1 (*inciso primero*), of the Convention on Asylum signed in 1928, and that in any case the maintenance of the asylum constitutes at the present time a violation of that treaty.”

As has already been pointed out, the last part of this sentence : “and that in any case the maintenance of the asylum constitutes at the present time a violation of that treaty”, did not appear in the counter-claim presented by the Government of Peru in the Counter-Memorial. The addition was only made during the oral proceedings. The Court will first consider the counter-claim in its original form.

This counter-claim is intended, in substance, to put an end to the dispute by requesting the Court to declare that asylum was wrongfully given, the grant of asylum being contrary to certain provisions of the Havana Convention. The object of the counter-claim is simply to define for this purpose the legal relations which that Convention has established between Colombia and Peru. The Court observes in this connexion that the question of the possible surrender of the refugee to the territorial authorities is in no way raised in the counter-claim. It points out that the Havana Convention, which provides for the surrender to those authorities of persons accused of or condemned for common crimes, contains no similar provision in respect of political offenders. The Court notes, finally, that this question was not raised either in the diplomatic correspondence submitted by the Parties or at any moment in the proceedings before the Court, and in fact the Government of Peru has not requested that the refugee should be surrendered.

It results from the final submissions of the Government of Colombia, as formulated before the Court on October 6th, 1950, that that Government did not contest the jurisdiction of the Court in respect of the original counter-claim ; it did so only in respect of the addition made during the oral proceedings. On the other hand, relying upon Article 63 of the Rules of Court, the Government of Colombia has disputed the admissibility of the counter-claim by arguing that it is not directly connected with the subject-matter of the Application. In its view, this lack of connexion results from the fact that the counter-claim raises new problems and thus tends to shift the grounds of the dispute.

The Court is unable to accept this view. It emerges clearly from the arguments of the Parties that the second submission of the Government of Colombia, which concerns the demand for a safe-conduct, rests largely on the alleged regularity of the asylum, which is precisely what is disputed by the counter-claim. The connexion is so direct that certain conditions which are required to exist before a safe-conduct can be demanded depend precisely on facts



ment de faits qui sont mis en jeu par la demande reconventionnelle. La connexité directe étant ainsi clairement établie, la seule exception opposée à la recevabilité de la demande reconventionnelle en sa forme primitive se trouve écartée.

Avant d'examiner le bien-fondé de la demande reconventionnelle, la Cour doit préciser le sens qu'elle attache aux termes : « l'octroi de l'asile » que l'on y relève. Octroyer asile n'est pas un acte instantané, qui prendrait fin avec l'accueil fait, à un moment donné, à un réfugié dans une ambassade ou dans une légation. Tout octroi d'asile engendre, et, par conséquent, implique logiquement un état de protection ; l'asile est octroyé aussi longtemps que la présence continuée du réfugié dans l'ambassade prolonge cette protection. Cette façon de voir, imposée par la nature de l'institution de l'asile, est d'ailleurs confirmée par l'attitude des Parties au cours de l'instance. La demande reconventionnelle, telle qu'elle figure au Contre-Mémoire du Gouvernement du Pérou, se réfère expressément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, texte qui dispose que l'asile ne pourra être accordé que « pour le temps strictement indispensable ». Le Gouvernement de la Colombie n'a pas entendu autrement les choses ; sa Réplique indique que, pour lui comme pour le Gouvernement du Pérou, la référence à la disposition susdite de la Convention de La Havane pose la question de « la durée du refuge ».

Le Gouvernement du Pérou a fondé sa demande reconventionnelle sur deux bases distinctes qui correspondent respectivement à l'article premier, paragraphe premier, et à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane.

Aux termes de l'article premier, paragraphe premier, « Il n'est pas permis aux États de donner asile... aux personnes accusées ou condamnées pour délits communs ». La preuve que Haya de la Torre a été, préalablement à l'asile, accusé ou condamné pour délits de droit commun incombe au Pérou.

La Cour n'éprouve pas de difficulté à admettre que, dans l'espèce, le réfugié se trouvait être un « accusé » au sens de la Convention de La Havane, les pièces produites par le Gouvernement du Pérou lui paraissant concluantes à cet égard. On ne saurait guère admettre que le terme « accusé » comporte, dans un traité multilatéral, tel que celui de La Havane, une signification technique précise, subordonnant la qualification d'« accusé » à l'accomplissement de formalités strictement définies et qui pourraient différer d'une législation à une autre.

En revanche, la Cour estime que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun. Du point de vue de l'application de la Convention de La Havane, c'est le libellé de l'accusation, telle qu'elle a été formulée par les autorités judiciaires avant l'octroi de l'asile, qui entre seul en ligne de compte. Or, comme il ressort de l'exposé des faits, toutes les pièces émanant de la justice péruvienne portent comme unique chef d'accusation

which are raised by the counter-claim. The direct connexion being thus clearly established, the sole objection to the admissibility of the counter-claim in its original form is therefore removed.

Before examining the question whether the counter-claim is well founded, the Court must state in precise terms what meaning it attaches to the words "the grant of asylum" which are used therein. The grant of asylum is not an instantaneous act which terminates with the admission, at a given moment, of a refugee to an embassy or a legation. Any grant of asylum results in, and in consequence logically implies, a state of protection; the asylum is granted as long as the continued presence of the refugee in the embassy prolongs this protection. This view, which results from the very nature of the institution of asylum, is further confirmed by the attitude of the Parties during this case. The counter-claim, as it appears in the Counter-Memorial of the Government of Peru, refers expressly to Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention, which provides that asylum may not be granted except "for the period of time strictly indispensable". Such has also been the view of the Government of Colombia; its Reply shows that, in its opinion, as in that of the Government of Peru, the reference to the above-mentioned provision of the Havana Convention raises the question of "the duration of the refuge".

The Government of Peru has based its counter-claim on two different grounds which correspond respectively to Article 1, paragraph 1, and Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention.

Under Article 1, paragraph 1, "It is not permissible for States to grant asylum .... to persons accused or condemned for common crimes....". The onus of proving that Haya de la Torre had been accused or condemned for common crimes before the grant of asylum rested upon Peru.

The Court has no difficulty in finding, in the present case, that the refugee was an "accused person" within the meaning of the Havana Convention, inasmuch as the evidence presented by the Government of Peru appears conclusive in this connexion. It can hardly be agreed that the term "accused" occurring in a multilateral treaty such as that of Havana has a precise and technical connotation, which would have the effect of subordinating the definition of "accused" to the completion of certain strictly prescribed steps in procedure, which might differ from one legal system to another.

On the other hand, the Court considers that the Government of Peru has not proved that the acts of which the refugee was accused before January 3rd/4th, 1949, constitute common crimes. From the point of view of the application of the Havana Convention, it is the terms of the accusation, as formulated by the legal authorities before the grant of asylum, that must alone be considered. As has been shown in the recital of the facts, the sole accusation contained in all the documents emanating from the Peruvian legal authorities

la rébellion militaire, et le Gouvernement du Pérou n'a pas établi que la rébellion militaire constitue en soi un crime de droit commun. L'article 248 du Code de justice militaire péruvien de 1939 tend même à démontrer le contraire, car il établit une distinction entre la rébellion militaire et les crimes de droit commun en prescrivant : « Les délits de droit commun commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion seront punis en conformité des lois, indépendamment de la rébellion. »

Ces constatations autorisent à dire que le premier grief adressé à l'asile par le Gouvernement du Pérou n'est pas justifié et que, sur ce point, la demande reconventionnelle est mal fondée et doit être rejetée.

Le Gouvernement du Pérou assigne comme deuxième base à sa demande reconventionnelle la méconnaissance prétendue de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, disposition ainsi conçue : « L'asile ne pourra être accordé sauf dans les cas d'urgence et pour le temps strictement indispensable pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière. »

Avant de procéder à l'examen de cette disposition, la Cour estime devoir faire les remarques suivantes au sujet de la Convention de La Havane en général, et plus particulièrement au sujet de son article 2.

La Convention de La Havane, qui est le seul instrument conventionnel pertinent en la présente affaire, a eu pour objet, comme l'indique son préambule, de fixer les règles que les États signataires sont tenus d'observer pour la concession de l'asile dans leurs relations mutuelles. On a entendu par là, ainsi qu'il a été dit plus haut, mettre un terme à des abus engendrés par la pratique de l'asile et de nature à compromettre son crédit et son utilité. C'est ce que confirme la tournure tantôt prohibitive, tantôt nettement restrictive des articles 1 et 2 de la convention.

L'article 2 traite de l'asile des criminels politiques et fixe avec précision les conditions auxquelles est subordonné le respect par l'État territorial de l'asile qui leur serait octroyé. Il est à remarquer que toutes ces conditions tendent à donner des garanties à l'État territorial et se présentent, en définitive, comme la contre-partie de l'obligation qu'il assume de respecter l'asile, c'est-à-dire d'en accepter le principe et les conséquences tant qu'il est régulièrement maintenu.

En tête des conditions énoncées figure la disposition précitée de l'article 2, paragraphe 2. Elle en est assurément la plus importante, la justification essentielle de l'asile se trouvant dans l'imminence ou la persistance d'un danger pour la personne du réfugié. C'est au Gouvernement de la Colombie qu'il appartenait de faire la preuve des éléments de fait qui répondent à la condition ainsi énoncée.

Il n'est pas contesté entre Parties que l'asile peut être accordé dans un but humanitaire pour protéger les criminels politiques contre l'action violente et désordonnée d'éléments irresponsables

is that of military rebellion, and the Government of Peru has not established that military rebellion in itself constitutes a common crime. Article 248 of the Peruvian Code of Military Justice of 1939 even tends to prove the contrary, for it makes a distinction between military rebellion and common crimes by providing that : "Common crimes committed during the course of, and in connexion with, a rebellion, shall be punishable in conformity with the laws, irrespective of the rebellion."

These considerations lead to the conclusion that the first objection made by the Government of Peru against the asylum is not justified and that on this point the counter-claim is not well founded and must be dismissed.

The Government of Peru relies, as a second basis for its counter-claim, upon the alleged disregard of Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention, which provides as follows : "Asylum may not be granted except in urgent cases and for the period of time strictly indispensable for the person who has sought asylum to ensure in some other way his safety."

Before proceeding to an examination of this provision, the Court considers it necessary to make the following remark concerning the Havana Convention in general and Article 2 in particular.

The object of the Havana Convention, which is the only agreement relevant to the present case, was, as indicated in its preamble, to fix the rules which the signatory States must observe for the granting of asylum in their mutual relations. The intention was, as has been stated above, to put an end to the abuses which had arisen in the practice of asylum and which were likely to impair its credit and usefulness. This is borne out by the wording of Articles 1 and 2 of the Convention which is at times prohibitive and at times clearly restrictive.

Article 2 refers to asylum granted to political offenders and lays down in precise terms the conditions under which asylum granted to such offenders shall be respected by the territorial State. It is worthy of note that all these conditions are designed to give guarantees to the territorial State and appear, in the final analysis, as the consideration for the obligation which that State assumes to respect asylum, that is, to accept its principle and its consequences as long as it is regularly maintained.

At the head of the list of these conditions appears Article 2, paragraph 2, quoted above. It is certainly the most important of them, the essential justification for asylum being in the imminence or persistence of a danger for the person of the refugee. It was incumbent upon the Government of Colombia to submit proof of facts to show that the above-mentioned condition was fulfilled.

It has not been disputed by the Parties that asylum may be granted on humanitarian grounds in order to protect political offenders against the violent and disorderly action of irresponsible

de la population. Il n'a pas été allégué par le Gouvernement de la Colombie que Haya de la Torre se soit trouvé dans une telle situation au moment où il a cherché refuge dans l'ambassade de la Colombie à Lima. A ce moment, trois mois s'étaient écoulés depuis la rébellion militaire. Ce long intervalle donne à la présente affaire un aspect tout à fait particulier. Durant ces trois mois, Haya de la Torre avait apparemment vécu caché dans le pays, refusant d'obtempérer à la sommation judiciaire à comparaître publiée les 16-18 novembre 1948, s'abstenant de demander asile dans les ambassades étrangères où plusieurs de ses co-accusés avaient trouvé refuge avant ces dates. Ce n'est que le 3 janvier 1949 qu'il s'est fait asiler dans l'ambassade de la Colombie. La Cour estime que, *prima facie*, de telles circonstances autorisent difficilement à parler d'urgence.

La correspondance diplomatique échangée entre les deux Gouvernements n'indique pas la nature du danger dont le réfugié se serait trouvé menacé. Pareillement, le Mémoire du Gouvernement de la Colombie se borne à dire que le réfugié a demandé à l'ambassadeur de lui accorder la protection diplomatique de l'asile, sa liberté et sa vie étant en danger. C'est seulement dans sa réplique que le Gouvernement de la Colombie a précisé la nature du danger contre lequel le réfugié avait entendu lui demander protection. Ce danger aurait été celui résultant pour le réfugié en particulier de la situation politique anormale existant au Pérou à la suite de l'état de siège déclaré le 4 octobre 1948, et prorogé successivement le 2 novembre, le 2 décembre 1948 et le 2 janvier 1949 ; de la déclaration de « crise nationale » du 25 octobre 1948 contenant diverses affirmations contre l'Alliance populaire révolutionnaire américaine, parti politique dont le réfugié avait la direction ; de la mise hors la loi de ce même parti par le décret du 4 octobre 1948 ; de l'ordonnance du juge d'instruction suppléant de la Marine en date du 13 novembre 1948, prescrivant de citer les défaillants par sommation publique ; du décret du 4 novembre 1948 prévoyant l'institution de cours martiales pour juger sommairement, avec faculté d'aggravation des peines et suppression du droit d'appel, les auteurs, complices et autres responsables des délits de rébellion, sédition ou mutinerie.

De l'ensemble des faits ainsi allégués se dégage, cette fois clairement, la nature du danger dont le caractère urgent aurait, selon le Gouvernement de la Colombie, justifié l'asile : ce danger serait celui d'une justice politique par l'effet de la subordination des autorités judiciaires péruviennes aux injonctions de l'exécutif.

Il convient donc d'examiner si, et éventuellement dans quelle mesure, un danger de cette nature peut servir de fondement à l'asile.

sections of the population. It has not been contended by the Government of Colombia that Haya de la Torre was in such a situation at the time when he sought refuge in the Colombian Embassy at Lima. At that time, three months had elapsed since the military rebellion. This long interval gives the present case a very special character. During those three months, Haya de la Torre had apparently been in hiding in the country, refusing to obey the summons to appear of the legal authorities which was published on November 16th/18th, 1948, and refraining from seeking asylum in the foreign embassies where several of his co-accused had found refuge before these dates. It was only on January 3rd, 1949, that he sought refuge in the Colombian Embassy. The Court considers that, *prima facie*, such circumstances make it difficult to speak of urgency.

The diplomatic correspondence between the two Governments does not indicate the nature of the danger which was alleged to threaten the refugee. Likewise, the Memorial of the Government of Colombia confines itself to stating that the refugee begged the Ambassador to grant him the diplomatic protection of asylum as his freedom and life were in jeopardy. It is only in the written Reply that the Government of Colombia described in more precise terms the nature of the danger against which the refugee intended to request the protection of the Ambassador. It was then claimed that this danger resulted in particular from the abnormal political situation existing in Peru, following the state of siege proclaimed on October 4th, 1948, and renewed successively on November 2nd, December 2nd, 1948, and January 2nd, 1949; that it further resulted from the declaration of "a state of national crisis" made on October 25th, 1948, containing various statements against the American People's Revolutionary Alliance of which the refugee was the head; from the outlawing of this Party by the decree of October 4th, 1948; from the Order issued by the acting Examining Magistrate for the Navy on November 13th, 1948, requiring the defaulters to be cited by public summons; from the decree of November 4th, 1948, providing for Courts-Martial to judge summarily, with the option of increasing the penalties and without appeal, the authors, accomplices and others responsible for the offences of rebellion, sedition or mutiny.

From these facts regarded as a whole the nature of the danger now becomes clear, and it is upon the urgent character of such a danger that the Government of Colombia seeks to justify the asylum—the danger of political justice by reason of the subordination of the Peruvian judicial authorities to the instructions of the Executive.

It is therefore necessary to examine whether, and, if so, to what extent, a danger of this kind can serve as a basis for asylum.

En principe, on ne peut concevoir qu'en parlant de « cas d'urgence », la Convention de La Havane ait englobé dans ces termes le danger des poursuites régulières auxquelles s'expose le citoyen d'un pays en attendant aux institutions de ce pays ; on ne peut davantage admettre qu'elle ait songé à la protection contre l'action régulière de la justice en parlant du temps strictement indispensable « pour que le réfugié se mette en sûreté d'une autre manière ».

Vainement voudrait-on tirer argument en sens contraire de l'article premier de la Convention de La Havane qui interdit de donner asile aux personnes « accusées ou condamnées pour délits communs » et qui prescrit de remettre ces mêmes personnes au gouvernement local aussitôt que celui-ci l'exige. On ne peut en déduire qu'une personne, parce qu'elle est accusée de crimes politiques et non de délits de droit commun, a qualité, par cela seulement, pour être asilée. Il est clair qu'une telle déduction méconnaîtrait les conditions auxquelles l'article 2, paragraphe 2, a subordonné l'octroi de l'asile aux criminels politiques.

En principe donc, l'asile ne peut être opposé à l'action de la justice. Il n'y a d'exception à ce principe que si, sous le couvert de la justice, l'arbitraire se substitue au règne de la loi. Tel serait le cas si l'administration de la justice se trouvait viciée par des mesures clairement inspirées par l'esprit politique. L'asile protège le criminel politique contre toutes mesures que le pouvoir prendrait ou tenterait de prendre contre ses adversaires politiques et dont le caractère extra-légal serait manifeste. Le terme « sûreté », qui, dans l'article 2, paragraphe 2, détermine l'effet propre de l'asile accordé aux criminels politiques, signifie protection contre l'arbitraire du pouvoir, bénéfice de la légalité. Au contraire, la sûreté découlant de l'asile ne saurait être entendue comme une protection contre l'application régulière des lois et la juridiction des tribunaux légalement constitués. Une protection ainsi entendue autoriserait l'agent diplomatique à mettre obstacle à l'application des lois du pays alors qu'il a l'obligation de les respecter ; elle deviendrait en fait l'équivalent d'une immunité, ce qui est évidemment en dehors des intentions qui ont inspiré la Convention de La Havane.

Il est vrai que des décrets successivement promulgués par le Gouvernement du Pérou avaient établi et prorogé l'état de siège dans ce pays ; mais il n'a pas été démontré que l'existence de l'état de siège impliquait la subordination de la justice à l'exécutif, ni que la suspension de certaines garanties constitutionnelles entraînait l'abolition des garanties judiciaires. Quant au décret du 4 novembre 1948 prévoyant l'institution de Cours martiales, il ne contenait aucune indication pouvant faire croire que les nouvelles prescriptions s'appliqueraient rétroactivement aux délits perpétrés antérieurement à la publication dudit décret. En fait, ce décret n'a pas été appliqué à la procédure judiciaire poursuivie

In principle, it is inconceivable that the Havana Convention could have intended the term "urgent cases" to include the danger of regular prosecution to which the citizens of any country lay themselves open by attacking the institutions of that country ; nor can it be admitted that in referring to "the period of time strictly indispensable for the person who has sought asylum to ensure in some other way his safety", the Convention envisaged protection from the operation of regular legal proceedings.

It would be useless to seek an argument to the contrary in Article 1 of the Havana Convention which forbids the grant of asylum to persons "accused or condemned for common crimes" and directs that such persons shall be surrendered immediately upon request of the local government. It is not possible to infer from that provision that, because a person is accused of political offences and not of common crimes, he is, by that fact alone, entitled to asylum. It is clear that such an inference would disregard the requirements laid down by Article 2, paragraph 2, for the grant of asylum to political offenders.

In principle, therefore, asylum cannot be opposed to the operation of justice. An exception to this rule can occur only if, in the guise of justice, arbitrary action is substituted for the rule of law. Such would be the case if the administration of justice were corrupted by measures clearly prompted by political aims. Asylum protects the political offender against any measures of a manifestly extra-legal character which a government might take or attempt to take against its political opponents. The word "safety", which in Article 2, paragraph 2, determines the specific effect of asylum granted to political offenders, means that the refugee is protected against arbitrary action by the government, and that he enjoys the benefits of the law. On the other hand, the safety which arises out of asylum cannot be construed as a protection against the regular application of the laws and against the jurisdiction of legally constituted tribunals. Protection thus understood would authorize the diplomatic agent to obstruct the application of the laws of the country whereas it is his duty to respect them ; it would in fact become the equivalent of an immunity, which was evidently not within the intentions of the draftsmen of the Havana Convention.

It is true that successive decrees promulgated by the Government of Peru proclaimed and prolonged a state of siege in that country ; but it has not been shown that the existence of a state of siege implied the subordination of justice to the executive authority, or that the suspension of certain constitutional guarantees entailed the abolition of judicial guarantees. As for the decree of November 4th, 1948, providing for Courts-Martial, it contained no indication which might be taken to mean that the new provisions would apply retroactively to offences committed prior to the publication of the said decree. In fact, this decree was not applied to the legal proceedings against Haya de la Torre, as appears from the foregoing recital



contre Haya de la Torre, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus. En ce qui concerne l'avenir, la Cour a pris acte de la déclaration suivante faite au nom du Gouvernement du Pérou :

« Le décret-loi en question porte la date du 4 novembre 1948, c'est-à-dire qu'il fut promulgué un mois après l'accomplissement des faits qui ont causé l'ouverture du procès contre Haya de la Torre. Ce décret fut promulgué afin d'être appliqué aux délits qui auraient pu se perpétrer après sa publication, et personne au Pérou n'aurait jamais songé à l'utiliser pour juger le cas auquel la défense colombienne fait maladroitement allusion, puisque le principe selon lequel les lois n'ont pas d'effets rétroactifs, surtout en matière pénale, y est largement reconnu. Si l'affirmation lancée en ce sens par le Gouvernement de la Colombie avait été vraie, jamais le Gouvernement du Pérou ne se serait permis de soumettre le cas à la Cour internationale de Justice. »

Cette déclaration, qui figure dans la Duplique, a été confirmée par l'agent du Gouvernement du Pérou dans son exposé oral du 2 octobre 1950.

La Cour ne saurait admettre que les États signataires de la Convention de La Havane eussent entendu substituer à la pratique des républiques de l'Amérique latine, pratique dans laquelle les considérations de courtoisie, de bon voisinage et d'opportunité politique ont toujours tenu une très large place, un régime juridique qui garantirait à leurs propres nationaux accusés de crimes politiques le privilège d'échapper à la juridiction nationale. Une telle conception se heurterait, au surplus, à l'une des traditions les mieux établies dans l'Amérique latine, celle de la non-intervention. La Sixième Conférence panaméricaine de 1928, au cours de laquelle fut signée la Convention sur l'asile, fut aussi celle où les États de l'Amérique latine affirmèrent leur opposition résolue à toute politique d'intervention étrangère. Il serait difficile de concevoir que ces mêmes États eussent consenti en ce même moment à se soumettre à l'intervention sous sa forme la moins acceptable, celle qui implique immixtion de l'étranger dans le fonctionnement de la justice interne et qui ne saurait guère se manifester sans jeter quelque soupçon sur l'impartialité de celle-ci.

Aussi bien la correspondance diplomatique échangée entre les deux Gouvernements témoigne-t-elle du constant souci de la Colombie de rester, sur ce terrain comme ailleurs, fidèle à la tradition de la non-intervention. Elle ne s'est pas départie de cette attitude même quand elle s'est trouvée placée en face d'une déclaration catégorique du ministre des Affaires étrangères du Pérou affirmant que le tribunal devant lequel était cité Haya de la Torre était conforme à l'organisation générale et permanente du pouvoir judiciaire péruvien et sous le contrôle de la Cour suprême. Cette affirmation n'a appelé de sa part ni contestation ni réserve. Ce n'est que beaucoup plus tard, à la suite de l'introduction de la demande reconventionnelle du Pérou que, dans la

of the facts. As regards the future, the Court places on record the following declaration made on behalf of the Peruvian Government :

“The decree in question is dated November 4th, 1948, that is, it was enacted one month after the events which led to the institution of proceedings against Haya de la Torre. This decree was intended to apply to crimes occurring after its publication, and nobody in Peru would ever have dreamed of utilizing it in the case to which the Colombian Government clumsily refers, since the principle that laws have no retroactive effect, especially in penal matters, is broadly admitted in that decree. If the Colombian Government’s statement on this point were true, the Peruvian Government would never have referred this case to the International Court of Justice.”

This declaration, which appears in the Rejoinder, was confirmed by the Agent for the Government of Peru in his oral statement of October 2nd, 1950.

The Court cannot admit that the States signatory to the Havana Convention intended to substitute for the practice of the Latin-American republics, in which considerations of courtesy, good-neighbourliness and political expediency have always held a prominent place, a legal system which would guarantee to their own nationals accused of political offences the privilege of evading national jurisdiction. Such a conception, moreover, would come into conflict with one of the most firmly established traditions of Latin America, namely, non-intervention. It was at the Sixth Pan-American Conference of 1928, during which the Convention on Asylum was signed, that the States of Latin America declared their resolute opposition to any foreign political intervention. It would be difficult to conceive that these same States had consented, at the very same moment, to submit to intervention in its least acceptable form, one which implies foreign interference in the administration of domestic justice and which could not manifest itself without casting some doubt on the impartiality of that justice.

Indeed the diplomatic correspondence between the two Governments shows the constant anxiety of Colombia to remain, in this field as elsewhere, faithful to the tradition of non-intervention. Colombia did not depart from this attitude, even when she found herself confronted with an emphatic declaration by the Peruvian Minister for Foreign Affairs asserting that the tribunal before which Haya de la Torre had been summoned to appear was in conformity with the general and permanent organization of Peruvian judicial administration and under the control of the Supreme Court. This assertion met with no contradiction or reservation on the part of Colombia. It was only much later, following the presentation of the Peruvian counter-claim, that the Government of Colombia chose,

Réplique et au cours des exposés oraux, le Gouvernement de la Colombie a choisi de porter la défense de l'asile sur un terrain où la Convention de La Havane, interprétée à la lumière des traditions les mieux assises de l'Amérique latine, ne lui donnait pas de fondement.

Les considérations qui précèdent conduisent à écarter la thèse selon laquelle la Convention de La Havane aurait voulu assurer, de façon tout à fait générale, la protection de l'asile à toute personne poursuivie pour crimes ou délits politiques soit au cours d'événements révolutionnaires, soit pendant les temps plus ou moins troublés qui les suivent, pour cette seule raison que l'on doit présumer que l'administration de la justice s'en trouve altérée. Il est clair que l'adoption d'un tel critère conduirait à des ingérences étrangères, particulièrement blessantes, dans les affaires intérieures des États ; on ne lui trouve d'ailleurs pas de confirmation dans la pratique de l'Amérique latine telle qu'elle a été exposée à la Cour.

La Cour, en s'exprimant ainsi, ne perd pas de vue les nombreux cas d'asile qui ont été cités dans la Réplique du Gouvernement de la Colombie et en termes de plaidoiries. Il y a lieu de faire à ce sujet les remarques suivantes :

Faute de données de fait précises, il est difficile de se former une idée de la portée de ces cas, en tant que précédents de nature à établir l'existence d'une obligation juridique pour l'État territorial de reconnaître la validité d'un asile octroyé à l'encontre des poursuites engagées par la justice locale. Les faits portés à la connaissance de la Cour montrent que dans nombre de cas, les personnalités qui ont bénéficié de l'asile n'avaient, au moment de l'octroi, été l'objet d'aucune accusation émanant des autorités judiciaires. De façon plus générale, des considérations de convenance ou de simple opportunité politique semblent avoir déterminé l'État territorial à reconnaître l'asile sans que cette décision lui fût dictée par le sentiment d'un devoir juridique quelconque.

Ces remarques, si elles tendent à réduire considérablement la portée, en tant que précédents, des cas d'asile signalés par le Gouvernement de la Colombie, démontrent, en revanche, que l'asile, tel qu'il a été pratiqué dans l'Amérique latine, est une institution qui, dans une mesure très large, doit son développement à des facteurs extra-juridiques. Les relations de bon voisinage des républiques, les intérêts politiques divers des gouvernements ont favorisé la reconnaissance mutuelle de l'asile en dehors de toute réglementation juridique nettement définie. En particulier, la Convention de La Havane, si elle représente incontestablement une réaction contre des pratiques abusives, ne tend aucunement à limiter la pratique de l'asile en tant que celle-ci procède de l'accord des gouvernements intéressés, s'inspirant de sentiments mutuels de tolérance et de bonne volonté.

in the Reply and during the oral proceedings, to transfer the defence of asylum to a plane on which the Havana Convention, interpreted in the light of the most firmly established traditions of Latin America, could provide it with no foundation.

The foregoing considerations lead us to reject the argument that the Havana Convention was intended to afford a quite general protection of asylum to any person prosecuted for political offences, either in the course of revolutionary events, or in the more or less troubled times that follow, for the sole reason that it must be assumed that such events interfere with the administration of justice. It is clear that the adoption of such a criterion would lead to foreign interference of a particularly offensive nature in the domestic affairs of States ; besides which, no confirmation of this criterion can be found in Latin-American practice, as this practice has been explained to the Court.

In thus expressing itself, the Court does not lose sight of the numerous cases of asylum which have been cited in the Reply of the Government of Colombia and during the oral statements. In this connexion, the following observations should be made :

In the absence of precise data, it is difficult to assess the value of such cases as precedents tending to establish the existence of a legal obligation upon a territorial State to recognize the validity of asylum which has been granted against proceedings instituted by local judicial authorities. The facts which have been laid before the Court show that in a number of cases the persons who have enjoyed asylum were not, at the moment at which asylum was granted, the object of any accusation on the part of the judicial authorities. In a more general way, considerations of convenience or simple political expediency seem to have led the territorial State to recognize asylum without that decision being dictated by any feeling of legal obligation.

If these remarks tend to reduce considerably the value as precedents of the cases of asylum cited by the Government of Colombia, they show, none the less, that asylum as practised in Latin America is an institution which, to a very great extent, owes its development to extra-legal factors. The good-neighbour relations between the republics, the different political interests of the governments, have favoured the mutual recognition of asylum apart from any clearly defined juridical system. Even if the Havana Convention, in particular, represents an indisputable reaction against certain abuses in practice, it in no way tends to limit the practice of asylum as it may arise from agreements between interested governments inspired by mutual feelings of toleration and goodwill.

En conclusion, sur la base des constatations et considérations énoncées ci-dessus, la Cour estime qu'à la date des 3-4 janvier 1949, il n'existait pas un danger constituant un cas d'urgence, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane.

Cette appréciation ne comporte aucune critique à l'égard de l'ambassadeur de la Colombie. Sa décision d'accueillir, le 3 janvier 1949 au soir, le réfugié peut avoir été prise sans possibilité de longues réflexions ; elle peut avoir été influencée tant par l'octroi des sauf-conduits accordés précédemment à des co-accusés de Haya de la Torre que par la considération plus générale des événements récents qui s'étaient déroulés au Pérou, événements qui peuvent l'avoir porté à croire à un cas d'urgence. Mais cette appréciation subjective n'est pas l'élément pertinent dans la décision que la Cour est appelée à rendre au sujet de la validité de l'asile ; seule importe ici la réalité objective des faits : c'est elle qui doit déterminer la décision de la Cour.

Les lettres de l'ambassadeur de la Colombie du 14 janvier et du 12 février 1949 font apparaître l'attitude du Gouvernement de la Colombie à l'égard de l'asile accordé par son ambassadeur. La première confirme l'asile et prétend en justifier l'octroi par une qualification unilatérale du réfugié. La seconde formule l'exigence de l'établissement d'un sauf-conduit en vue de permettre le départ du réfugié et a appuyé expressément cette exigence sur « les obligations internationales » qui s'imposeraient au Gouvernement du Pérou. En s'exprimant ainsi, le Gouvernement de la Colombie a définitivement affirmé sa volonté de protéger Haya de la Torre malgré l'existence de poursuites engagées contre lui du chef de rébellion militaire. Il a maintenu cette attitude et cette protection en persistant dans l'exigence du sauf-conduit, alors même que le ministre des Affaires étrangères du Pérou lui rappelait « le procès judiciaire instauré sous la souveraineté nationale » à charge du réfugié (lettres du ministre des Affaires étrangères du Pérou du 19 mars 1949 ; de l'ambassadeur de la Colombie du 28 mars 1949).

Il ressort donc clairement de cette correspondance que la Cour ne saurait être limitée dans son appréciation de l'asile à la date des 3-4 janvier 1949 comme date de son octroi. L'octroi, ainsi qu'il a été dit plus haut, est inséparable de la protection qu'il engendre, protection qui a revêtu ici la forme d'une défense contre l'action judiciaire. Il en résulte que l'asile a été octroyé aussi longtemps que le Gouvernement de la Colombie s'en est prévalu à l'appui de sa demande de sauf-conduit.

La Cour est amenée ainsi à constater que l'octroi de l'asile, à partir des 3-4 janvier 1949 jusqu'au moment où les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour lui soumettre leur différend, a été prolongé pour une raison que l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane ne reconnaît pas.

In conclusion, on the basis of the foregoing observations and considerations, the Court considers that on January 3rd/4th, 1949, there did not exist a danger constituting a case of urgency within the meaning of Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention.

This finding implies no criticism of the Ambassador of Colombia. His decision to receive the refugee on the evening of January 3rd, 1949, may have been taken without the opportunity of lengthy reflection; it may have been influenced as much by the previous grant of safe-conducts to persons accused together with Haya de la Torre as by the more general consideration of recent events in Peru; these events may have led him to believe in the existence of urgency. But this subjective appreciation is not the relevant element in the decision which the Court is called upon to take concerning the validity of the asylum; the only important question to be considered here is the objective existence of the facts, and it is this which must determine the decision of the Court.

The notes of the Ambassador of Colombia of January 14th and February 12th, 1949, reflect the attitude of the Government towards the asylum granted by its Ambassador. The first of these confirms the asylum and claims to justify its grant by a unilateral qualification of the refugee. The second formulates a demand for a safe-conduct with a view to permitting the departure of the refugee, and has based this demand expressly on the "international obligations" alleged to be binding on the Government of Peru. In thus expressing itself, the Government of Colombia definitively proclaimed its intention of protecting Haya de la Torre, in spite of the existence of proceedings instituted against him for military rebellion. It has maintained this attitude and this protection by continuing to insist on the grant of a safe-conduct, even when the Minister for Foreign Affairs of Peru referred to the existence of "a judicial prosecution, instituted by the sovereign power of the State" against the refugee (notes of the Minister for Foreign Affairs of Peru of March 19th, 1949; of the Ambassador of Colombia of March 28th, 1949).

Thus, it is clearly apparent from this correspondence that the Court, in its appraisal of the asylum, cannot be confined to the date of January 3rd/4th, 1949, as the date on which it was granted. The grant, as has been stated above, is inseparable from the protection to which it gives rise—a protection which has here assumed the form of a defence against legal proceedings. It therefore results that asylum has been granted for as long as the Government of Colombia has relied upon it in support of its request for a safe-conduct.

The Court is thus led to find that the grant of asylum from January 3rd/4th, 1949, until the time when the two Governments agreed to submit the dispute to its jurisdiction, has been prolonged for a reason which is not recognized by Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention.

Cette constatation rend sans objet l'adjonction à la demande reconventionnelle présentée au cours de la procédure orale et énoncée par ces mots : « et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité ». Cette partie de la conclusion finalement énoncée par le Gouvernement du Pérou était destinée à se substituer à la demande reconventionnelle en sa forme primitive si celle-ci était écartée : elle disparaît par le fait que cette demande a été admise. Dès lors, il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner ni l'exception d'incompétence ni les exceptions d'irrecevabilité que le Gouvernement de la Colombie a déduites de l'inobservation de l'article 63 du Règlement de la Cour, ni la valeur au fond de la prétention ainsi présentée par le Gouvernement du Pérou.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

sur les conclusions du Gouvernement de la Colombie,

par quatorze voix contre deux,

Rejette la première conclusion en tant que celle-ci impliquerait un droit pour la Colombie, comme pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit par une décision unilatérale, définitive et obligatoire pour le Pérou ;

par quinze voix contre une,

Rejette la deuxième conclusion ;

sur la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou,

par quinze voix contre une,

La rejette en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928 ;

par dix voix contre six,

Dit que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Víctor Raúl Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de ladite convention.

This finding renders superfluous the addition to the counter-claim submitted during the oral proceedings and worded as follows : "and that in any case the maintenance of the asylum constitutes at the present time a violation of that treaty". This part of the submission, as finally worded by the Government of Peru, was intended as a substitution for the counter-claim in its original form if the latter were rejected : it disappears with the allowance of this counter-claim. Hence it will not be necessary for the Court to consider either the objection on the ground of lack of jurisdiction or the objections on the grounds of inadmissibility which the Government of Colombia has based on an alleged disregard of Article 63 of the Rules of Court or to consider the merits of the claim thus submitted by the Government of Peru.

FOR THESE REASONS,

THE COURT,

on the submissions of the Government of Colombia,

by fourteen votes to two,

Rejects the first submission in so far as it involves a right for Colombia, as the country granting asylum, to qualify the nature of the offence by a unilateral and definitive decision, binding on Peru ;

by fifteen votes to one,

Rejects the second submission ;

on the counter-claim of the Government of Peru,

by fifteen votes to one,

Rejects it in so far as it is founded on a violation of Article 1, paragraph 1, of the Convention on Asylum signed at Havana in 1928 ;

by ten votes to six,

Finds that the grant of asylum by the Colombian Government to Víctor Raúl Haya de la Torre was not made in conformity with Article 2, paragraph 2 ("First"), of that Convention.



Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt novembre mil neuf cent cinquante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de la Colombie et au Gouvernement de la République du Pérou.

Le Président,

(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. ALVAREZ, BADAWI PACHA, MM. READ et AZEVEDO, juges, et M. CAICEDO, juge *ad hoc*, déclarant ne pas pouvoir, sur certains points, se rallier à l'arrêt de la Cour et se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent audit arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

M. ZORIČIĆ, juge, tout en se déclarant d'accord sur les trois premiers points du dispositif et sur les motifs y afférents, regrette de ne pouvoir se rallier au dernier point du dispositif, vu qu'il considère que l'asile a été octroyé conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane. Il partage à ce sujet les vues exprimées dans l'opinion dissidente de M. Read, juge.

(Paraphé) J. B.

(Paraphé) G.-C.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of November, one thousand nine hundred and fifty, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Governments of the Republic of Colombia and of the Republic of Peru respectively.

(Signed) BASDEVANT,  
President.

(Signed) GARNIER-COIGNET,  
Deputy-Registrar.

Judges ALVAREZ, BADAWI PASHA, READ and AZEVEDO, and M. CAICEDO, Judge *ad hoc*, declaring that they are unable to concur in certain points of the Judgment of the Court, have availed themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute and appended to the Judgment statements of their dissenting opinions.

Judge ZORIČIĆ, whilst accepting the first three points of the operative part of the Judgment and the reasons given in support, regrets to state that he is unable to agree with the last point of the operative part, as he considers that asylum was granted in conformity with Article 2, paragraph 2, of the Havana Convention. On this point he shares the views expressed by Judge Read in his dissenting opinion.

(Initialled) J. B.

(Initialled) G.-C.

## ANNEXE

---

### LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS A LA COUR

#### I. — PIÈCES DÉPOSÉES AU COURS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

##### A. — AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE

##### a) *Annexes au Mémoire :*

1. — 1949, janvier 4. N° 2/1. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou.
2. — 1949, janvier 14. N° 8/2. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou.
3. — 1949, février 12. N° 2/64. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou.
4. — 1949, février 22. N° (D) 6-8/2. Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima.
5. — 1949, mars 4. N° 40/6. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou.
6. — 1949, mars 19. N° (D) 6-8/4. Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima.
7. — 1949, mars 28. N° 73/9. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou.
8. — 1949, avril 6. N° (D) 6-8/6. Lettre du ministère des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima.
9. — 1949, avril 7. Déclarations du ministre des Affaires étrangères de Colombie à la presse.
10. — 1949, avril 29. N° (S) 6-8/7. Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima.
11. — Acte de Lima du 31 août, 1949.
12. — 1949, août 31. Lettre du plénipotentiaire spécial de la Colombie à Lima au plénipotentiaire spécial du Pérou.
13. — 1949, août 31. N° (D) 6-8/14. Lettre du plénipotentiaire spécial du Pérou au plénipotentiaire spécial de la Colombie à Lima.
14. — 1949, août 31. N° 300/36. Lettre de l'ambassadeur de Colombie au ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou.

## ANNEX

---

### LIST OF DOCUMENTS SUBMITTED TO THE COURT

#### I.—ANNEXES DEPOSITED DURING THE WRITTEN PROCEEDINGS

##### A.—BY THE GOVERNMENT OF COLOMBIA

###### (a) *Annexes to the Memorial:*

- 1.—1949, January 4th. No. 2/1. Letter from the Ambassador of Colombia at Lima to the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Religion.
- 2.—1949, January 14th. No. 8/2. Letter from the Ambassador of Colombia at Lima to the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Religion.
- 3.—1949, February 12th. No. 2/64. Letter from the Ambassador of Colombia at Lima to the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Religion.
- 4.—1949, February 22nd. No. (D) 6-8/2. Letter from the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Religion to the Ambassador of Colombia at Lima.
- 5.—1949, March 4th. No. 40/6. Letter from the Ambassador of Colombia at Lima to the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Religion.
- 6.—1949, March 19th. No. (D) 6-8/4. Letter from the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Religion to the Ambassador of Colombia at Lima.
- 7.—1949, March 28th. No. 73/9. Letter from the Ambassador of Colombia at Lima to the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Religion.
- 8.—1949, April 6th. No. (D) 6-8/6. Letter from the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Religion to the Ambassador of Colombia at Lima.
- 9.—1949, April 7th. Statements given to the press by the Colombian Minister for Foreign Affairs.
- 10.—1949, April 29th. No. (S) 6-8/7. Letter from the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Religion to the Ambassador of Colombia at Lima.
- 11.—The Act of Lima, dated August 31st, 1949.
- 12.—1949, August 31st. Letter from the Special Plenipotentiary of Colombia at Lima to the Peruvian Special Plenipotentiary.
- 13.—1949, August 31st. No. (D) 6-8/14. Letter from the Peruvian Special Plenipotentiary to the Special Plenipotentiary of Colombia at Lima.
- 14.—1949, August 31st. No. 300/36. Letter from the Ambassador of Colombia to the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Religion.

15. — 1949, septembre 1<sup>er</sup>. Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima.
16. — 1944, octobre 20. Lettre de la légation du Pérou au Guatemala à la Junte militaire de gouvernement.
17. — 1948, octobre 28. N° 5-20 M/34. Lettre de la légation du Pérou à Panama au ministre des Affaires étrangères.
18. — Extrait du Traité de droit international privé, signé à la Junte de juristes américains réunie à Lima en 1879.
19. — Extrait du Traité de droit pénal international, signé au 1<sup>er</sup> Congrès sud-américain de droit international privé réuni à Montevideo en 1889.
20. — Accord bolivarien sur l'extradition, signé à Caracas le 18 juillet 1911.
21. — Convention sur l'asile, signée à la VI<sup>me</sup> Conférence panaméricaine.
22. — Convention sur l'asile politique, signée à la VII<sup>me</sup> Conférence panaméricaine.
23. — Extrait du traité sur l'asile et le refuge politique, signé au II<sup>me</sup> Congrès sud-américain de droit international réuni à Montevideo en 1939.
24. — Extrait de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à la IX<sup>me</sup> Conférence panaméricaine.
25. — Extrait de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à l'Assemblée générale des N. U. le 10 décembre 1948.

b) *Annexes à la Réplique :*

1. — Documents relatifs à l'asile de MM. Manuel Gutiérrez Aliaga et Luis Felipe Rodríguez à l'ambassade de l'Uruguay à Lima et aux sauf-conduits qui leur ont été accordés par le Gouvernement péruvien (cinq notes désignées de A à E).
2. — Décret-loi n° 4 du 4 novembre 1948 créant une Cour martiale pour juger sommairement les auteurs, complices et autres responsables des délits de rébellion, sédition ou émeute.

B. — AU NOM DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

a) *Annexes au Contre-Mémoire :*

1. — Procès-verbal (Acte) de Lima du 31 août 1949 (cf. annexe n° 1).
2. — Réquisitoire du Procureur du 7 septembre 1949 dans le procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexes nos 2, 4, 25).
3. — Folios 105 à 145 du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le rapport du sous-inspecteur, chef du bureau des Affaires spéciales, sur le sabotage de la Centrale des téléphones (cf. annexe n° 3).
4. — Exemplaire du journal officiel du Pérou *El Peruano* du 4 octobre 1948 (cf. annexes nos 4 et 32).

- 15.—1949, September 1st. Letter from the Peruvian Minister for Foreign Affairs and Religion to the Ambassador of Colombia at Lima.
- 16.—1944, October 20th. Letter from the Peruvian Legation at Guatemala to the Military Junta of the Government.
- 17.—1948, October 28th. No. 5-20 M/34. Letter from the Peruvian Legation at Panama to the Minister for Foreign Affairs.
- 18.—Extract from the Treaty on Private International Law, signed at the Junta of American jurists which met at Lima in 1879.
- 19.—Extract from the Treaty on International Penal Law, signed at the 1st South-American Congress on Private International Law which met at Montevideo in 1889.
- 20.—Bolivarian Agreement on Extradition, signed at Caracas on July 18th, 1911.
- 21.—Convention on Asylum, signed at the VIth Pan-American Conference.
- 22.—Convention on Political Asylum, signed at the VIIth Pan-American Conference.
- 23.—Extract from the Treaty on Asylum and Political Refuge, signed at the IIInd South-American International Law Congress which met at Montevideo in 1939.
- 24.—Excerpt from the American Declaration on the Rights and Duties of Man, adopted at the IXth Pan-American Conference.
- 25.—Extract from the Universal Declaration on Human Rights, adopted by the General Assembly of the U.N. on December 10th, 1948.

(b) *Annexes to the Reply:*

- 1.—Documents concerning the asylum of MM. Manuel Gutiérrez Aliaga and Luis Felipe Rodríguez in the Uruguayan Embassy at Lima and the safe-conducts granted to them by the Peruvian Government (five notes listed from A to E).
- 2.—Decree No. 4 of November 4th, 1948, creating a Court Martial for the summary judgment of authors, accomplices and other persons responsible for rebellion, sedition or rioting.

B.—BY THE GOVERNMENT OF PERU

(a) *Annexes to the Counter-Memorial:*

- 1.—The Lima Act of August 31st, 1949 (cf. Annex No. 1).
- 2.—The Public Prosecutor's indictment, dated September 7th, 1949, in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes (cf. Annexes Nos. 2, 4, 25).
- 3.—Folios 105 to 145 of Folder 8-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing the report of the Deputy-Inspector, head of the Bureau for special cases, on the malicious damage caused to the Central Telephone Exchange (cf. Annex No. 3).
- 4.—Copy of *El Peruano*, the Peruvian official gazette, of October 4th, 1948 (cf. Annexes Nos. 4 and 32).

5. — Folios 27, 31 et 196 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la dénonciation, l'inspection oculaire et l'expertise d'explosifs trouvés à San Isidro (cf. annexe n° 5).
6. — Folio 708 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note n° 290, du 3 octobre 1948, à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, à propos de bombes trouvées dans un taxi (cf. annexe n° 6).
7. — Note du 4 octobre 1948, à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, à propos d'une bombe de dynamite trouvée dans le jardin de la maison du secrétaire de la Compagnie des téléphones ; cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 7).
8. — Folios 219 et suivants du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le rapport n° 312, du 5 octobre 1948, au sous-inspecteur, chef de Cabinet, à propos de l'explosion de bombes sur les toits d'immeubles (cf. annexe n° 8).
9. — Folio 501 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le communiqué n° 201, du 4 octobre 1948, adressé à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, sur l'attentat commis contre une succursale de la Banque populaire du Pérou (cf. annexe n° 9).
10. — Folios 215 à 217 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note n° 465, du 4 octobre 1948, et le rapport n° 1309, du 14 octobre 1948, adressés à l'inspecteur général, chef du Corps d'Investigations et Surveillance, sur les pétards de dynamite déposés dans un poste distributeur d'essence (cf. annexe n° 10), et note n° 211-R/Ia, adressée au même inspecteur général à propos de bombes trouvées près d'une caserne (cf. annexe n° 24).
11. — Folios 516 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents se rapportant aux bombes trouvées encastrées dans le mur mitoyen d'une fabrique de verre (cf. annexe n° 11).
12. — Folios 509 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents se rapportant aux bombes de dynamite trouvées dans le jardin d'une maison de Miraflores (cf. annexe n° 12).
13. — Folios 523 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents se rapportant aux bombes dont l'explosion sur la voie publique a causé des blessures (cf. annexe n° 13).
14. — Folio 703 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant diverses pièces à propos de la bombe et de la bouteille incendiaire déposées à la porte d'une épicerie (cf. annexe n° 14).

- 5.—Folios 27, 31 and 196 of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing the indictment, the inspection by eye-witnesses and the experts' report on the explosives found at San Isidro (cf. Annex No. 5).
- 6.—Folio 708 of Folder 10-B of the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing note No. 290, of October 3rd, 1948, to the Inspector-General, head of the Investigations and Surveillance Service, on the bombs found in a taxi (cf. Annex No. 6).
- 7.—Note of October 4th, 1948, to the Inspector-General, head of the Investigations and Surveillance Service, concerning a dynamite bomb found in the garden of the house of the secretary of the Telephone Company; Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes (cf. Annex No. 7).
- 8.—Folios 219 *et seq.* of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing Report No. 312, of October 5th, 1948, to the Deputy-Inspector, head of the Secretariat, on the explosion of bombs on the roofs of buildings (cf. Annex No. 8).
- 9.—Folio 501 of Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing communiqué No. 201, of October 4th, 1948, addressed to the Inspector-General, head of the Investigations and Surveillance Service, on the damage caused to a branch of the People's Bank of Peru (cf. Annex No. 9).
- 10.—Folios 215 to 217 of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing note No. 465, of October 4th, 1948, and the report No. 1309, of October 14th, 1948, addressed to the Inspector-General, head of the Investigations and Surveillance Service, on the dynamite cartridges placed near a petrol pump (cf. Annex No. 10), and note No. 211-R/Ia, addressed to the said inspector-general in regard to bombs found near a barracks (cf. Annex No. 24).
- 11.—Folios 516 *et seq.* of Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing the documents relating to the bombs placed in the party wall of a glass factory (cf. Annex No. 11).
- 12.—Folios 509 *et seq.* of Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing documents relating to the dynamite bombs found in the garden of a house at Miraflores (cf. Annex No. 12).
- 13.—Folios 523 *et seq.* of Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing various documents relating to the bombs which exploded on the public highway, injuring passers-by (cf. Annex No. 13).
- 14.—Folio 703 of Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing various documents relating to the bomb and the incendiary bottle placed in the doorway of a grocer's shop (cf. Annex No. 14).



15. — Folios 221 à 223 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents concernant la bombe trouvée près de l'imprimerie du journal *El Comercio* (cf. annexe n° 15).
16. — Folios 512 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents se rapportant aux bombes lancées contre une maison (cf. annexe n° 16), et à la bombe trouvée au pied du mur d'une caserne (cf. annexe n° 22).
17. — Folio 20? à 205 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant diverses pièces se rapportant à une bombe déposée sur la voie du tramway (cf. annexe n° 17).
18. — Folio 210 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents sur la bombe trouvée dans un autobus (cf. annexe n° 18).
19. — Folio 229 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant les documents se rapportant à la cartouche de gélinite trouvée dans les locaux du quotidien *La Prensa* (cf. annexe n° 19).
20. — Folios 201 et 202 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant plusieurs documents se rapportant aux vingt-huit bombes de dynamite trouvées sur le toit d'un hôtel (cf. annexe n° 20).
21. — Folios 740 et suivants du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figurent divers documents concernant la bombe mêlée à du charbon qui explosa dans le foyer d'un fourneau de cuisine (cf. annexe n° 21).
22. — Folio 700 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant divers documents se rapportant aux bombes trouvées sur le toit de la maison voisine de l'atelier de la Compagnie des téléphones (cf. annexe n° 23).
23. — Folios 21 et 22 du cahier 11-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure la liste des documents et preuves remis par la préfecture à la zone judiciaire de la Marine pour être ajoutés à l'instruction ouverte à la suite du mouvement subversif du 3 octobre 1948 (cf. annexes nos 25 et 57).
24. — Folios 96 à 98 du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant le rapport n° 55, du 8 octobre 1948, sur la préparation d'explosifs dans une fabrique de cuisinières (cf. annexe n° 26).
25. — Folios 90 et suivants du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure le rapport de l'officier en second du Corps d'Investigations et Surveillance, à l'inspecteur général, chef du corps, sur la fabrication de bombes par le Parti apriste (cf. annexe n° 27).
26. — Rapport du juge d'instruction sur le sabotage de la Centrale des téléphones et la fabrication de bombes explosives par des mem-

- 15.—Folios 221 to 223 of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing various documents relating to the bomb found near the printing works of the newspaper *El Comercio* (cf. Annex No. 15).
- 16.—Folios 512 *et sqq.* of Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing various documents relating to the bombs thrown at a house (cf. Annex No. 16), and the bomb found at the foot of the wall of a barracks (cf. Annex No. 22).
- 17.—Folios 203 to 205, and overleaf, of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing various documents relating to a bomb placed on the tramway (cf. Annex No. 17).
- 18.—Folder 210 of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing documents relating to the bomb found in a motor bus (cf. Annex No. 18).
- 19.—Folio 229 of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing documents relating to the gelignite cartridge found in the premises of the daily paper *La Prensa* (cf. Annex No. 19).
- 20.—Folios 201 and 202 of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing various documents relating to the twenty-eight dynamite bombs found on the roof of an hotel (cf. Annex No. 20).
- 21.—Folios 740 *et sqq.* of Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing various documents concerning the bomb, hidden in the coal, which exploded in a kitchen range (cf. Annex No. 21).
- 22.—Folio 700 of Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing various documents relating to bombs found on the roof of a house adjoining the workshops of the Telephone Company (cf. Annex No. 23).
- 23.—Folios 21 and 22 of Folder 11-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing a list of documents and exhibits transmitted by the Prefecture to the judicial department of the Navy with a view to their being attached to the prosecution opened in regard to the subversive movement of October 3rd, 1948 (cf. Annexes Nos. 25 and 57).
- 24.—Folios 96 to 98 of Folio 8-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing Report No. 55 of October 8th, 1948, on the manufacture of explosives in a kitchen stove factory (cf. Annex No. 26).
- 25.—Folios 90 *et sqq.* of Folder 8-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing the report of the assistant chief of the Investigations and Surveillance Service to the Inspector-General, chief of the Service, on the manufacture of bombs by the Aprist Party (cf. Annex No. 27).
- 26.—Report by the examining magistrate on the malicious damage caused to the Central Telephone Exchange and the manufacture

bres du Parti apriste, qui figure aux folios 300 et suivants du cahier 8-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 28).

27. — Folio 847 et verso du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la déclaration de M. Alberto Benavides, qui fut sollicité par des dirigeants apristes afin qu'il fondît des revêtements de bombes explosives (cf. annexe n° 29).
28. — Cinq reproductions photographiques de tracts utilisés par l'Apra au cours de sa campagne d'incitation précédant la rébellion du 3 octobre 1948 (cf. annexe n° 30).
29. — Exemplaires des journaux de Lima, contenant les informations publiées à la suite du soulèvement du 3 octobre 1948 (cf. annexe n° 31).
30. — Livre contenant les procès-verbaux du procès pour trafic de stupéfiants instruit devant une cour des États-Unis d'Amérique (District sud de New-York), contre Edward Tampa, Miguel E. Gonzales et Eduardo Balarezo, qui démontrent la connexion de ce dernier avec le mouvement révolutionnaire du 3 octobre 1948, et avec le chef de l'Apra, Víctor Raúl Haya de la Torre. Ce document est légalisé par les autorités des États-Unis d'Amérique (cf. annexe n° 33).
31. — Copies photographiques des documents communiqués à l'ambassadeur du Pérou à Washington par le Bureau des narcotiques des États-Unis d'Amérique (cf. annexe n° 34).
32. — Lettre adressée à M. Haya de la Torre par le commandant Aguila Pardo, folio 624 du cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres. Reproduction photographique du document et copie légalisée (cf. annexe n° 35).
33. — Décret n° 23 du 4 octobre 1948, du Pouvoir exécutif, déclarant l'Apra hors la loi (cf. annexe n° 36).
34. — Exemplaire du Code pénal de la République du Pérou ; loi n° 4868 du 10 janvier 1924 (cf. annexe n° 37).
35. — Exemplaire du Code de justice militaire de la République du Pérou ; loi n° 8991 du 16 octobre 1939 (cf. annexe n° 37).
36. — Ordonnance du chef de la zone judiciaire de la Marine, du 3 octobre 1948, décrétant l'ouverture d'enquêtes par le juge d'instruction permanent de la Marine, folio 1 et verso du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 38).
37. — Folios 8 et 9 du cahier n° 1 du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant l'avis de l'auditeur invitant la direction de la zone judiciaire de la Marine à rendre un arrêt en forme décrétant l'ouverture de la procédure, et arrêt du 4 octobre 1948 décrétant l'ouverture d'un procès militaire conformément à l'avis de l'auditeur de la même date (cf. annexe n° 39).

of explosive bombs by the members of the Aprist Party; this report is contained in Folios 300 *et seq.* of Folder 8-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes (cf. Annex No. 28).

- 27.—Folio 847, and overleaf, of Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing the deposition of M. Alberto Benavides, who was asked by the Aprist leaders to cast shells for explosive bombs (cf. Annex No. 29).
- 28.—Five photographic reproductions of leaflets used by Apra in its campaign of incitement preceding the rebellion of October 3rd, 1948 (cf. Annex No. 30).
- 29.—Copies of the Lima newspapers containing information published after the rising on October 3rd, 1948 (cf. Annex No. 31).
- 30.—Volume containing the record of the prosecution for trade in drugs instituted in a court of the United States of America (district of Southern New York), against Edward Tampa, Miguel E. Gonzales and Eduardo Balarezo, showing the connexion which existed between the latter and the revolutionary movement of October 3rd, 1948, and also his connexion with Víctor Raúl Haya de la Torre, the leader of Apra. This document is authenticated by the United States authorities (cf. Annex No. 33).
- 31.—Photographic copies of documents communicated to the Peruvian Ambassador at Washington by the Bureau of Narcotics of the United States of America (cf. Annex No. 34).
- 32.—Letter addressed to M. Haya de la Torre by Major Aguila Pardo, Folio 624 of Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes. Photographic reproduction of the document and authenticated copy (cf. Annex No. 35).
- 33.—Decree No. 23 of October 4th, 1948, by the Executive Power, outlawing Apra (cf. Annex No. 36).
- 34.—Copy of the Penal Code of the Republic of Peru; law No. 4868 of January 10th, 1924 (cf. Annex No. 37).
- 35.—Copy of the Code of Military Justice of the Republic of Peru; law No. 8991 of October 16th, 1939 (cf. Annex No. 37).
- 36.—Order made by the head of the Naval Judicial Department, dated October 3rd, 1948, giving instructions for the opening of investigations by the Permanent Examining Magistrate of the Navy, Folio 1, and overleaf, in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes (cf. Annex No. 38).
- 37.—Folios 8 and 9 of Folder 1 in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing a request by the prosecutor to the Directorate of the Judicial Department of the Navy for the issue of a formal order for the opening of the proceedings, and an order dated October 4th, 1948, for the opening of a military prosecution in accordance with the opinion given by the prosecutor on the same date (cf. Annex No. 39).

38. — Folios 22 à 24 du cahier n° 1 du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure l'introduction de l'action en justice contre les responsables, exécutants et fauteurs (cf. annexe n° 40).
39. — Dénonciation du ministre de l'Intérieur transcrite par le ministre de la Marine au chef de la zone judiciaire de la Marine, qui apparaît aux folios 1 à 5, verso du 5, 10, 11, et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres (cf. annexe n° 41).
40. — Folios 16 à 23 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant l'ampliation de l'instruction (cf. annexe n° 42).
41. — Folio 170 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant l'arrêt judiciaire ordonnant l'arrestation des accusés qui n'ont pas été appréhendés (cf. annexe n° 43).
42. — Folio 346 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note demandant la remise des documents trouvés au siège du Parti apriste, dans le local de *La Tribuna*, et au domicile particulier de Haya de la Torre, réitérant l'ordre d'arrêter les inculpés défailants (cf. annexe n° 44).
43. — Folio 421 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, contenant la note de l'inspecteur général du Corps d'Investigations et Surveillance à l'autorité judiciaire, l'informant que Haya de la Torre et d'autres inculpés n'ont pas été trouvés (cf. annexe n° 45).
44. — Folios 414 et verso du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres, où figure l'arrêt du juge ordonnant de citer par sommations publiques, conformément à la loi, les accusés défailants (cf. annexe n° 46).
45. — Exempleire du journal officiel du Pérou *El Peruano*, du 16 novembre 1948, où est publiée la première des sommations invitant les accusés à comparaître (cf. annexe n° 47).
46. — Note du 4 janvier 1949, adressée par l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères du Pérou (cf. annexe n° 48).
47. — Note du 14 janvier 1949, adressée par l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères du Pérou (cf. annexe n° 48).
48. — Note du 12 février 1949, adressée par l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères du Pérou (cf. annexe n° 48).
49. — Publication officielle de la note n° (D) 6-8/2, du 22 février 1949, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima (cf. annexe n° 49).

- 38.—Folios 22 to 24 of Folder 1 in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing the institution of the prosecution of the persons responsible, the perpetrators and accomplices (cf. Annex No. 40).
- 39.—Accusation by the Minister of the Interior, transmitted by the Minister of the Navy to the head of the Judicial Department of the Navy; this accusation appears in Folios 1 to 5, and on the reverse of Folios 5, 10 and 11, and on the reverse of Folder 10-A of the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes (cf. Annex No. 41).
- 40.—Folios 16 to 23 of Folder 10-A concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing a certified true copy of the examining magistrate's report (cf. Annex No. 42).
- 41.—Folio 170, and overleaf, of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing the judicial order for the arrest of the accused persons who are not yet in custody (cf. Annex No. 43).
- 42.—Folio 346, and overleaf, of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing the note requesting the delivery of the documents found at the headquarters of the Aprist Party, in the premises of *La Tribuna*, and in Haya de la Torre's private house, with a renewed order for the arrest of the accused persons who have defaulted (cf. Annex No. 44).
- 43.—Folio 421, and overleaf, of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing the note from the Inspector-General of the Investigations and Surveillance Service to the judicial authority, informing the latter that Haya de la Torre and other accused persons had not been found (cf. Annex No. 45).
- 44.—Folio 414, and overleaf, of Folder 10-A in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, containing the judge's order for the citation, by public summons, in accordance with the law, of the accused persons who have defaulted (cf. Annex No. 46).
- 45.—Copy of the Peruvian official gazette *El Peruano*, of November 16th, 1948, containing the first of the citations summoning the accused persons to appear (cf. Annex No. 47).
- 46.—Note dated January 4th, 1949, from the Colombian Ambassador in Lima to the Peruvian Minister for Foreign Affairs (cf. Annex No. 48).
- 47.—Note dated January 14th, 1949, from the Colombian Ambassador in Lima to the Peruvian Minister for Foreign Affairs (cf. Annex No. 48).
- 48.—Note dated February 12th, 1949, from the Colombian Ambassador in Lima to the Peruvian Minister for Foreign Affairs (cf. Annex No. 48).
- 49.—Official publication containing the note No. (D) 6-8/2, dated February 22nd, 1949, from the Peruvian Minister for Foreign Affairs to the Colombian Ambassador in Lima (cf. Annex No. 49).

50. — Publication officielle contenant la note n° (D) 6-8/4, du 19 mars 1949, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima (cf. annexe n° 49).
51. — Publication officielle contenant la note n° (D) 6-8/6, du 6 avril 1949, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima (cf. annexe n° 49).
52. — Copie photographique des pages de la *Revista colombiana de Derecho internacional*, contenant un rapport de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de Colombie (cf. annexe n° 50).
53. — Copie photographique d'une page de l'annuaire de la législation péruvienne, où figure le texte de la loi n° 9048 (cf. annexe n° 54).
54. — Copie photographique qui figure au cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, du Statut disciplinaire du Parti du Peuple, et copie légalisée du même document (cf. annexe n° 55).
55. — Copie photographique qui figure au cahier 10-B du procès pour délit de rébellion militaire et autres, du Code de Justice de l'Avant-Garde apriste, et copie légalisée du même document (cf. annexe n° 56).
56. — Texte d'un câble du Président Benavides, du 26 décembre 1938 (cf. annexe n° 58).
57. — Publication officielle du ministère de l'Intérieur du Pérou, contenant le message du Président Bustamante y Rivero, du 29 février 1948 (cf. annexe n° 59).
58. — Sentence prononcée le 5 décembre 1949, au procès contre Alfredo Tello Salavarría et autres pour l'homicide de M. Francisco Graña Garland, où il est ordonné d'ouvrir l'instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre et Carlos Boado pour le délit objet du procès (cf. annexe n° 60).
59. — Accusation du procureur contre Haya de la Torre et autres pour délit d'usurpation d'autorité (cf. annexe n° 61).
60. — Ordonnance d'ouverture d'instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre et autres pour délit d'usurpation de fonctions au préjudice de l'État (cf. annexe n° 62).

b) *Annexes à la Duplique :*

1. Extraits du Code de justice militaire péruvien (document remis avec le Contre-Mémoire).
2. Extraits de la résolution du chef de la zone judiciaire de la Marine qui déclare, entre autres, Haya de la Torre inculpé défaillant. (Folios 24 à 54 du cahier 11-C du procès pour délit de rébellion militaire et autres.)
3. Extraits de la sentence prononcée le 22 mars 1950 par le tribunal qui jugea les responsables du délit de rébellion militaire et autres.
4. Articles du Code de justice pénale militaire de la Colombie.

- 50.—Official publication containing the note No. (D) 6-8/4, dated March 19th, 1949, from the Peruvian Minister for Foreign Affairs to the Colombian Ambassador in Lima (cf. Annex No. 49).
- 51.—Official publication containing the note No. (D) 6-8/6, dated April 6th, 1949, from the Peruvian Minister for Foreign Affairs to the Colombian Ambassador in Lima (cf. Annex No. 49).
- 52.—Photographic copy of the pages of the *Revista colombiana de Derecho internacional*, containing a report by the advisory commission of the Colombian Ministry of Foreign Affairs (cf. Annex No. 50).
- 53.—Photographic copy of a page of the year-book of Peruvian legislation, containing the text of law No. 9048 (cf. Annex No. 54).
- 54.—Photographic copy contained in Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, of the Disciplinary Statute of the People's Party, together with an authenticated copy of the same document (cf. Annex No. 55).
- 55.—Photographic copy contained in Folder 10-B in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes, of the Code of Justice of the Aprist Advanced Guard, together with an authenticated copy of that document (cf. Annex No. 56).
- 56.—Text of a cable from President Benavides, dated December 26th, 1938 (cf. Annex No. 58).
- 57.—Official publication by the Peruvian Ministry of the Interior containing President Bustamante y Rivero's message dated February 29th, 1948 (cf. Annex No. 59).
- 58.—Judgment delivered on December 5th, 1949, in the trial of Alfredo Tello Salavarría and other persons for the murder of M. Francisco Graña Garland, in which orders were given for the institution of proceedings against Víctor Raúl Haya de la Torre and Carlos Boado for the crime which was the subject of that trial (cf. Annex No. 60).
- 59.—The public prosecutor's indictment of Haya de la Torre and other persons for the crime of usurpation of authority (cf. Annex No. 61).
- 60.—Order for the institution of proceedings against Víctor Raúl Haya de la Torre and other persons for the crime of usurpation of functions to the prejudice of the State (cf. Annex No. 62).

(b) *Annexes to the Rejoinder :*

- 1.—Extracts from the Peruvian Code of Military Law (document transmitted with the Counter-Memorial).
- 2.—Extracts from the resolution of the head of the Judicial Department of the Navy which declares Mr. Haya de la Torre, among others, a defaulting criminal. (Folios 24 to 54 of Folder 11-C in the proceedings concerning the crime of military rebellion and other crimes.)
- 3.—Extracts from the sentence pronounced on March 22nd, 1950, by the tribunal which tried the persons responsible for rebellion and other crimes.
- 4.—Articles from the Military Penal Code of Colombia.



5. Décret colombien étendant la juridiction des Conseils de guerre oraux.
  6. Décret colombien augmentant les peines fixées par le Code pénal.
  7. Extraits du rapport du juge d'instruction pour le procès contre Víctor Raúl Haya de la Torre et autres pour le délit d'usurpations de fonctions.
- c) *Documents remis au Greffe de la Cour internationale de Justice avec la Duplique :*
1. Folios 24 à 54 du cahier 11-C du procès pour délit de rébellion militaire et autres contenant la résolution du chef de la zone judiciaire de la Marine qui déclare, entre autres, Haya de la Torre inculpé défaillant.
  2. Copie légalisée de la sentence prononcée le 22 mars 1950 par le tribunal qui jugea les responsables du délit de rébellion militaire et autres.
  3. Exempleire du Code de justice pénale militaire de la Colombie (loi 3<sup>a</sup> de 1945).
  4. Coupure du Journal officiel de la Colombie contenant le décret n° 3562, de 1949.
  5. Exempleire du Journal officiel de la Colombie contenant le décret n° 957, de 1950.
  6. Copie légalisée du rapport du juge d'instruction dans le procès contre Víctor Raúl Haya de la Torre et autres pour le délit d'usurpation de fonctions.

---

II. — PIÈCES DÉPOSÉES AU COURS DE LA PROCÉDURE ORALE

    AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE :

1. — Légalisation de la signature du notaire public du district de Columbia par le secrétaire du Bureau des Commissaires du même district.
2. — Lettre de M. Serafino Romualdi à M. Francisco Urrutia, signée devant notaire à New-York le 6 septembre 1950.
3. — Copie d'une lettre de M. Serafino Romualdi à M. Edward G. Miller Jr., en date du 11 avril 1950.
4. — Photocopie d'une lettre de M. Edward G. Miller Jr. en date du 1<sup>er</sup> mai 1950, en réponse à la lettre de M. Serafino Romualdi.
5. — Photocopie du passeport de M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

- 5.—Colombian decree extending the jurisdiction of the Courts Martial.
  - 6.—Colombian decree increasing the penalties under the Penal Code.
  - 7.—Extracts from the report of the examining magistrate in the proceedings against Víctor Raúl Haya de la Torre and others concerning the crime of usurpation of authority.
- (c) *Documents submitted to the Registry of the International Court of Justice with the Rejoinder :*
- 1.—Folios 24 to 54 of Folder 11-C in the proceedings concerning military rebellion and other crimes, containing the resolution of the head of the Judicial Department of the Navy, which declares M. Haya de la Torre, among others, a defaulting criminal.
  - 2.—Certified copy of the sentence pronounced on March 22nd, 1950, by the tribunal which tried the persons responsible for rebellion and other crimes.
  - 3.—Copy of the Military Penal Code of Colombia (law 3 a of 1945).
  - 4.—Cutting from the Official Journal of Colombia containing decree No. 3562 of 1949.
  - 5.—Copy of the Official Journal of Colombia containing decree No. 957 of 1950.
  - 6.—Certified copy of the report of the examining magistrate in the proceedings against Víctor Raúl Haya de la Torre and others concerning the crime of usurpation of authority.

II.—ANNEXES DEPOSITED DURING ORAL PROCEEDINGS

BY THE GOVERNMENT OF COLOMBIA :

- 1.—Authentication of the signature of the Notary Public for the District of Columbia by the Secretary of the Bureau des Commissaires of that district.
- 2.—Letter from M. Serafino Romualdi to M. Francisco Urrutia, signed before a notary at New York on 6th September, 1950.
- 3.—Copy of a letter from M. Serafino Romualdi to M. Edward G. Miller Jr., dated 11th April, 1950.
- 4.—Photocopy of a letter from Mr. Edward G. Miller Jr., dated 1st May, 1950, in answer to M. Serafino Romualdi's letter.
- 5.—Photocopy of M. Víctor Raúl Haya de la Torre's passport.